

SNPCC



Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

Revue N°127 • Avril 2024 • 12€





Je suis toiletteur d'animaux. Avec les offres santé et prévoyance KLESIA Pro qui me sont dédiées, j'ai l'assurance d'être à jour de mes obligations conventionnelles, de bénéficier de tarifs avantageux et de profiter d'un bouquet de services pour moi et mes salariés.

Rendez-vous sur **klesia.fr**

Secteur d'activité KLE **Fleuriste, Vente et Services des Animaux familiaux**

KLESIA Pro vous propose des services et produits d'assurance santé et prévoyance. Nos solutions sont réalisées avec les représentants de votre secteur d'activité, et ce, sans but lucratif. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement adapté à votre situation, pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : VOTRE ACTIVITÉ.

KLESIA Pro s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.

KLÉSIA
MÉTIERS DU
COMMERCE **Pro**

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

N°127 - Avril 2024

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 Ambérieu en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

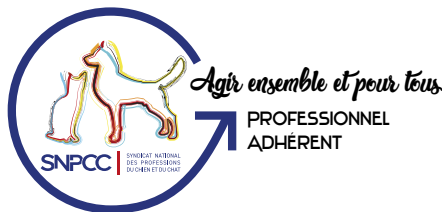
HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €



le mot de la présidente

Bonjour,

Les entreprises que nous représentons sont confrontées à une multitude de défis, allant de la concurrence déloyale aux fluctuations économiques, en passant par les exigences et normes réglementaires en constante évolution. Dans de telles circonstances, le SNPCC restera toujours un atout précieux pour chacun d'entre vous.

Notre vision à long terme et nos actions politiques constituent un soutien professionnel irremplaçable. Notre syndicat s'engage pleinement à accompagner nos professionnels dans un marché compétitif. Nous avons une totale confiance en vos compétences, et ensemble, nous sommes prêts à saisir les opportunités qui se présentent pour faire face aux défis avec force et détermination.

Le SNPCC continuera toujours à œuvrer pour créer un environnement favorable grâce à une approche proactive. C'est en travaillant main dans la main que nous pourrions surmonter les obstacles présents et tracer la voie vers un avenir plus prometteur pour l'ensemble de notre secteur professionnel.

Vivre pour aujourd'hui, voir l'avenir et prévoir après-demain.

Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

*« Là où règnent force intérieure et confiance en soi
disparaissent méfiance, peur et doute » (Dalai LAMA)*

INVITATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Quorum requis :
les 2/3 des adhérents à jour
de cotisation 2023

Lundi 17 juin 2024

Lieu : Locaux SNPCC - 280 route
de Bourg 01320 CHALAMONT
Accueil des adhérents de 14h00
Début de l'assemblée générale
extraordinaire à partir de 14h15

ORDRE DU JOUR

Modification des statuts

INVITATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Pour les adhérents à jour de cotisation 2023

Lundi 17 juin 2024

Lieu : Locaux SNPCC
280 route de Bourg 01320 CHALAMONT
Accueil des adhérents à partir de 14h30
Début de l'assemblée générale à 14h45

ORDRE DU JOUR

Cooptation Estelle DOREY
Modification des statuts
Rapport moral de la Présidente
Rapport financier de la Trésorière
Rapport d'activités du Secrétaire

Pour une bonne organisation et gestion de la réservation de la salle, nous vous remercions de vous inscrire par mail avant le mercredi 10 juin 2024 à l'adresse suivante : marianne.petit@snpcc.com



Photo de couverture :
The Elven king
de Bengal's Throne
Crédit photo
Alexandre Fridrich

Syndicat adhérent



LE SNPCC LANCE SON APPLICATION !

Notre application est disponible sur Android et sur Apple, avec ce lien : <https://snpcc.com/nous-vous-annoncons-la-sortie-de-notre-application-snpcc/>

Grâce à cette application, vous pouvez vous faciliter la vie et faire vos démarches en direct :

- créer votre espace adhérent
- compléter votre profil
- adhérer ou renouveler votre cotisation
- passer vos commandes
- demander vos labels

En exclusivité sur notre application, nous vous proposons un pack vente chat et pack vente chien comprenant :

- contrat de réservation
- contrat de vente
- avenant vétérinaire
- certificat d'engagement et de connaissances.

**En 10 : 61€ au lieu de 74€
En 25 : 73€ au lieu de 89€
En 50 : 97€ au lieu de 104€
Frais de port compris**

Le tout avec -20% de réduction sur le prix total !

Pour plus d'infos : snpcc@snpcc.com

CONTRATS DE RÉSERVATION

CONTRATS DE VENTE CHAT

AVENANTS AUX CONTRATS DE VENTE

CERTIFICATS D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCE POUR L'ACQUISITION D'UN **CHAT**

Édité par le SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT

PACK VENTE CHAT

CONTRATS DE RÉSERVATION

CONTRATS DE VENTE CHIEN

AVENANTS AUX CONTRATS DE VENTE

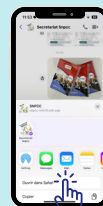
CERTIFICATS D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCE POUR L'ACQUISITION D'UN **CHIEN**

Édité par le SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT

PACK VENTE CHIEN

Comment installer l'application SNPCC ?

Sur APPLE



1

Cliquer sur le lien

Puis sélectionner Ouvrir dans Safari



www.snpcc.com
08.92.68.13.41



2

Cliquer dans la barre sur l'icône du milieu



www.snpcc.com
08.92.68.13.41

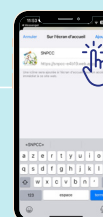


3

Cliquer sur Sur l'écran d'accueil



www.snpcc.com
08.92.68.13.41



4

Cliquer sur Ajouter en haut à droite

L'application est désormais accessible depuis votre écran d'accueil !



www.snpcc.com
08.92.68.13.41

Comment installer l'application SNPCC ?

Sur Android



1

Cliquer sur le lien



2

Cliquer en haut à droite sur les 3 petits points ou sur ou la flèche de téléchargement

Cliquer sur Installer

L'application est désormais accessible depuis votre écran d'accueil !



3



www.snpcc.com
08.92.68.13.41

20 décembre 2023

Formation certifiante

Le sujet de la formation est un sujet récurrent. Formation professionnelle initiale ou continue, formation certifiante, formation proposée par des centres privés, formation reconnue par la branche professionnelle...

Lorsque l'on veut débiter dans nos professions, l'une des premières clefs de sélection concernant le choix d'une formation est de s'assurer que cette dernière est une formation certifiante.

«Une formation certifiante est une formation reconnue qui permet d'obtenir une certification officielle, c'est-à-dire une certification inscrite au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) ou au RS (répertoire spécifique) des certifications et des habilitations. Il peut s'agir d'un diplôme, d'un titre professionnel, ou encore d'un CQP (certificat de qualification professionnelle).» (source : France Compétences)

Au-delà, de la seule inscription au RNCP, il est important de s'assurer que cette formation est reconnue par la branche professionnelle et inscrite sur la grille des emplois et des salaires.

Ainsi, le SNPCC vous conseillera toujours de vous former sur des formations certifiantes, reconnues par la branche professionnelle.

Une fois installé, nous vous invitons à vous former régulièrement via la formation continue. Vous cotisez pour cela, soit à VIVEA soit au FAFCEA. Nous pouvons vous diriger vers des centres de formation dont les contenus permettent une réelle montée en compétences. Pour cela, contactez-nous : snpcc@snpcc.com

3 janvier 2024

Programme Assur'ChienChat

Éducateurs, pensionneurs, petsitters, promeneurs de chiens, toiletteurs et responsable d'association de protection animale, connaissez-vous le programme Assur'ChienChat ?

Grâce à notre partenariat avec SantéVet, c'est gagnant-gagnant pour vos clients/adoptants et vous !

En faisant bénéficier de 3 mois d'assurance gratuite et sans engagement à vos clients/adoptants chez notre partenaire SantéVet, le SNPCC vous reverse 5 € par animal assuré, dès lors que vous êtes à jour de votre cotisation 2024.

Pour en bénéficier dès maintenant, signez le protocole d'accord disponible auprès de Valérie sur assur-label@snpcc.com



Programme Assur ChienChat
pour les éducateurs, les pensionneurs, les petsitters, les promeneurs de chiens, les toiletteurs, les responsables d'association de protection animale et leurs clients/adoptants !

-  Signez la convention de partenariat avec **santéVet**
-  Faites bénéficier de 3 mois d'assurance GRATUITE et SANS ENGAGEMENT à vos clients/adoptants
-  Le SNPCC vous reverse 5 € par animal assuré, dès lors que vous êtes à jour de cotisation

SNPCC | syndicat national des professionnels de la protection animale

8 janvier 2024

Aide au recrutement

Apprentissage, contrat de professionnalisation : maintien de l'aide au recrutement en 2024.

L'aide pour le recrutement d'alternants (apprentis de tout âge et titulaire d'un contrat de professionnalisation de moins de 30 ans), d'un montant de 6 000 € au maximum pour la première année du contrat, est maintenue pour l'année 2024. Cela est confirmé par le décret n°2023-1354 du 29/12/2023 portant prolongation de cette aide (JO du 30/12/2023).

Ce texte s'applique aux contrats conclus du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Cette aide exceptionnelle s'adresse aux employeurs de notre secteur professionnel et concerne chaque contrat d'apprentissage visant un diplôme ou titre de niveau inférieur ou égal au niveau 7 du cadre national de certification professionnelle.

Elle est accordée sans condition aux entreprises de moins de 250 salariés. Celles de plus de 250 salariés devront toujours s'engager à atteindre un seuil de contrats en alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif (VIE, CIFRE), d'ici le 31/12/2025 pour bénéficier de l'aide.

Par ailleurs, elle est cumulable avec les aides spécifiques destinées aux apprentis en situation de handicap.

Le SNPCC dispose d'un site spécifique :

<https://apprentissagechienchat.com/> et vous pouvez nous contacter pour toute aide dont vous auriez besoin.



11 janvier 2024

CESER AURA

Comité économique social environnemental régional : Auvergne Rhône Alpes

C'est avec fierté que je vous annonce ma désignation pour représenter l'U2P au CESER AURA.

Le 29 décembre 2023 la préfète a publié l'arrêté de désignation nominatif me confiant cette nouvelle mission.

Le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) est la 2^e institution régionale, un lieu d'équilibre entre le politique et la société civile.

Toujours engagée syndicalement dans ce qui touche aux autres, cette nouvelle mission vient s'inscrire dans la continuité de la volonté portée par le SNPCC de s'obliger à s'écouter et se regrouper. Cette ambition ne peut être portée que grâce à un travail collectif et n'a d'intérêt qu'en prenant en compte les besoins de chacun au service de tous.



11 janvier 2024

Médiateur de la consommation

Des circonstances particulières nous conduisent à ce rappel.

Comme vous le savez, le SNPCC témoigne de son engagement envers ses adhérents en incluant dans sa cotisation l'adhésion au service de médiation (désignation du médiateur de la consommation), mais également la prise en charge et le traitement de deux dossiers de médiation qui seraient engagés par vos clients, et par année civile.

Afin de bénéficier de ce service vous devez être à jour de votre cotisation au SNPCC pour l'année de conclusion de la vente d'un chiot ou chaton, ou d'un service (éducation, toilettage, garde, etc.) Et pour l'année au cours de laquelle votre client saisit le médiateur.

L'utilisation de nos contrats et documents sans être à jour de cotisation vous place en infraction par rapport à votre obligation de désigner un médiateur mais également concernant votre devoir d'information dû à vos clients.

En effet, si un client tente de saisir le médiateur, dont les coordonnées figurent sur le site internet du professionnel et/ou sur son contrat, alors que le professionnel n'est pas à jour de sa cotisation, le SNPCC sera tenu de donner les informations à toute saisie administrative, ou... au client.

Ainsi, il est essentiel de garder à l'esprit que pour désigner le médiateur adossé au SNPCC sur l'ensemble de vos contrats et site internet, il est obligatoire de renouveler votre cotisation le plus rapidement possible. Si vous êtes en difficulté, contactez le secrétariat afin de trouver une solution.

Nous vous encourageons donc à rectifier toute irrégularité ou à renouveler votre cotisation dès maintenant sur notre site internet : <https://snpcc.com/adhesionsnpcc/>



26 janvier 2024

La colère gronde...

La multiplication et l'empilement des normes et réglementations.

Les difficultés liées au remboursement des PGE.

La hausse du coût de l'énergie et des matières premières...

Nos chefs de petites entreprises sont aussi concernés.



1^{er} février 2024

Commission choix de sujet BM Éducateur-comportementaliste



Hier s'est tenue la première commission choix de sujet pour les prochaines épreuves du brevet de maîtrise éducateur-comportementaliste canin-felin-NAC.

L'occasion de sélectionner les prochains sujets proposés, d'échanger sur le déroulé des épreuves mais également sur l'accessibilité à la certification : par la formation continue pour certains centres de formation, dès septembre 2024 et par la voie de la VAE pour d'autres qui sont en train de finaliser leur proposition d'accompagnement à cette dernière.

Une journée riche d'échanges nous laissant entrevoir un bel avenir à cette certification de niveau supérieur.

1^{er} février 2024



TVA

Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a tranché.

Toutes ventes de chiens et chats, ou de saillie, est de fait considérée comme une vente avec une TVA à 20%... même entre professionnels.

Quand bien même les chiens et chats vendus par des éleveurs sont bien «issus du règne animal d'origine agricole au sens du code rural et de la pêche maritime, ils sont néanmoins par nature destinés à être détenus par l'homme pour son agrément et non à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou dans la production agricole»

Nous avons trouvé une porte de négociation et ce courrier nous oblige à relancer notre action, sous un autre angle.

2 février 2024

Commission choix de sujet CTM-BM Toiletté

Aujourd'hui se sont terminés les deux jours de travaux pour la commission choix de sujets CTM et BTM toiletteurs avec un total de plus de 350 candidats !

Félicitations à tous et merci de votre implication.



14 février 2024

SCC ADN

Nous rappelons aux éleveurs qu'il est indispensable de faire leur demande d'inscription de portées quand bien même les géniteurs ne sont pas identifiés ADN afin de ne pas être dans l'illégalité vis-à-vis de leurs clients.

Dans le cadre du dossier engagé par le SNPCC, nous invitons les éleveurs dont les dossiers sont bloqués et qui le souhaitent à nous adresser :

- Le courrier que la SCC vous envoie au moment de votre déclaration de saillie pour vous dire de faire les tests ADN.
- Le courrier de la SCC qui refuserait l'édition de vos certificats de naissance après que vous avez fait votre demande d'inscription de portée, et au prétexte que les tests ADN des géniteurs ne sont pas faits, ou, ne sont pas dans leur base de données.
- Le courrier SCC au cas où vous utilisiez un étalon étranger (Européen ou hors Union Européenne), et au prétexte que les tests ADN des géniteurs ne sont pas faits.
- Le courrier SCC au cas où vous utilisiez des paillettes congelées, et au prétexte que les tests ADN des géniteurs ne sont pas faits ou vous obligeant à passer par votre club de race pour aval.

Mail de contact : snpcc@snpcc.com



17 février 2024

La colère gronde ... (suite)

À la suite de l'interview pour FR3 Normandie, je souhaite apporter un éclaircissement sur les termes contenus dans l'article sur la vente d'animaux de compagnie.

Il a été mentionné que le SNPCC avait demandé l'interdiction de la vente d'animaux aux « amateurs », ce qui ne reflète pas fidèlement nos intentions ni mes déclarations lors de l'interview. Afin d'éviter toute ambiguïté et/ou désinformation, je tiens à souligner que j'ai évoqué la concurrence déloyale opérée par les particuliers via les petites annonces et internet, face à laquelle se trouvent confrontés les éleveurs.

D'ailleurs, la journaliste a eu nos deux communiqués ainsi que l'enquête faite par le SNPCC sur Leboncoin, et dans lesquels nous demandons l'interdiction de vente par les particuliers.

Face à la crise que nous traversons tous aujourd'hui certains n'arrivent même plus à faire valoir leur travail de sélection. « stop aux particuliers » va être le mot d'ordre du SNPCC.

Anne-Marie Le Roueil, présidente SNPCC



FRANCE3-REGIONS.FRANCETVINFO.FR

La vente de chiots et de chatons par les particuliers bientôt interdite ?

148

1 commentaire 231 partages

franceinfo:



3 auvergne
rhône-alpes

changer de localité



Consommation

Mieux acheter ses animaux de compagnie

ici
19/20 Alpes

3

ICI 19/20 - Alpes

Émission du vendredi 8 mars 2024

LA COLÈRE GRONDE INTERVIEW FR3 ALPES

Invitée vendredi 8 mars 2024 sur le plateau d'FR3 Alpes, le SNPCC a pu mettre en avant trois propositions :

- De réserver les annonces sur les sites internet ainsi que sur les réseaux sociaux aux seuls professionnels justifiant d'un SIRET agricole ou métier de service aux animaux de compagnie, auprès de l'annonceur - cette disposition soutiendra les éleveurs de chiens et chats
- De réserver les dons/placements aux seules associations de protection animale - cette disposition mettra fin aux faux dons payés en espèces, du marché parallèle, animaux qui remplissent les refuges.
- Et globalement, de réserver ces annonces aux seuls sites et réseaux spécialisés pour la vente d'animaux de compagnie.

Anne-Marie LE ROUEIL
Présidente SNPCC

Peuple animal

« Pour les éleveurs que le syndicat représente, cette concurrence déloyale est un préjudice financier pour eux mais aussi la porte ouverte à la vente d'animaux nés et élevés dans des conditions non réglementaires et la source de nombreuses déconvenues des acquéreurs de ces animaux, et donc de leur abandon.

L'enquête du syndicat professionnel, rendue publique en mai 2023, avait alors révélé que près de 53 % des annonces étaient non conformes à la loi (soit plus d'une annonce sur deux) et près de 16 % d'entre elles étaient des ventes déguisées en dons. Parmi les irrégularités les plus fréquentes relevées par le SNPCC : l'absence des mentions obligatoires dans 28 % des cas, de faux numéros de SIRET (27 %) ou encore de faux numéros de portée dans 27 % des cas.

Le SNPCC a même remarqué que certaines races de chiens et de chats sont davantage concernées par les annonces non-conformes. C'est le cas des chats persans où, dans près de 97 % des cas, les annonces ne respectent pas les règles de la vente en ligne. Pour le sacré de Birmanie, c'est près de 82 % des annonces qui sont non conformes. Du côté des chiens, les border collie sont en première ligne puisque près de 93 % des annonces les concernant sont frauduleuses. Pour les cane corso, le nombre de non-conformité est à 78 % et pour les chihuahuas 70 %.



NUMEDIA

« Le marché de la vente de chiots et de chats par des particuliers connaît une croissance fulgurante. Si les plateformes digitales regorgent d'annonces alléchantes, le SNPCC tire la sonnette d'alarme face aux risques que ce phénomène engendre. La compromission du bien-être animal et la pérennité des élevages professionnels.



Pets Dating

« Depuis 1979, le Syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC) réunit les professionnels du monde animal, tels que les éleveurs, les éducateurs ainsi que les associations de sauvetage, afin de les accompagner dans la prise en charge des boules de poils. La sensibilisation au bien-être canin et félin font partie de leurs missions, tout comme la protection des métiers liés à ces derniers.

En ce sens, les membres ont récemment constaté une recrudescence des élevages faits chez les particuliers, mettant à mal le métier d'éleveur et les animaux eux-mêmes. Ces derniers sont échangés contre rémunération, voire donnés au public alors même que leurs détenteurs ne respectent pas la réglementation. Ces annonces attractives font de l'ombre à celles des professionnels qualifiés sur les plateformes digitales.

La vente de chiots et de chats par les particuliers, une pratique jugée problématique par le syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC)

Publié le 19/02/2024 à 16h15

Écrit par Fanny Maurice dans la catégorie Conso

Les conditions d'élevage des chiens et des chats ont beaucoup évolué avec le temps, au gré des lois impulsées par les défenseurs du bien-être animal. Aujourd'hui, élever des animaux dans les meilleures conditions requiert du professionnalisme, mais aussi de la bienveillance. C'est un métier à part entière, dont les particuliers sont pourtant de plus en plus nombreux à s'emparer.



Chien.fr

« Dans un communiqué, le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat dénonce une crise chez les éleveurs de chiens et de chats. La raison principale ? La vente de portées de chatons et de chiots par des particuliers, considérée comme de la concurrence déloyale. Pour faire face à cette situation, le SNPCC a fait part de ses revendications.

Crise chez les éleveurs de chiens et chats : le syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC) réclame des mesures fortes contre la "concurrence déloyale" des particuliers

Publié le 20/02/2024 à 12h44

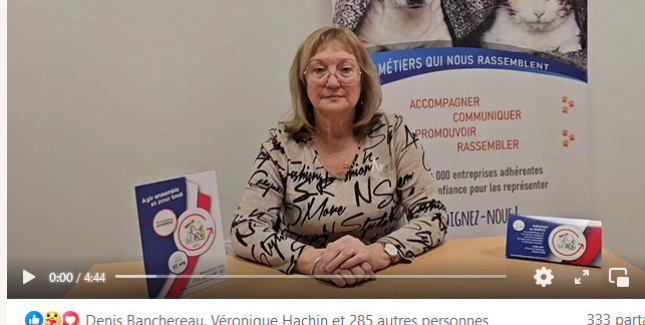
Écrit par Ludvine Beaurin dans la catégorie Conso

Dans un communiqué, le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat dénonce une crise chez les éleveurs de chiens et de chats. La raison principale ? La vente de portées de chatons et de chiots par des particuliers, considérée comme de la concurrence déloyale. Pour faire face à cette situation, le SNPCC a fait part de ses revendications.



LA COLÈRE GRONDE...

2014 L'ANNÉE DES PROMESSES, 2024... 14 PROPOSITIONS SIMPLES ET QUI SERONT EFFICACES



Dans la revue précédente nous vous avons annoncé une partie des revendications que nous portons

Si la vidéo publiée le 05 février 2024 était composée à la manière d'une liste à la Prévert, il est indispensable que nous en reprenions le contenu dans son intégralité afin de préciser nos revendications mais également formuler différemment nos demandes.

Le SNPCC a toujours été un fervent défenseur de l'équité, cette équité qui permettra à chacun de payer moins grâce à la mutualisation, mais surtout, qui permettra à chacun de vivre de son métier.

Dix ans après la loi d'avenir agricole, les «particuliers» ont largement trouvé les moyens de contourner la législation en déclarant des «dons» pour éviter de répondre à l'obligation de posséder un SIRET (pour les non-LOF et non -LOOF). L'enquête menée par le SNPCC, sur une semaine, et publiée dans le numéro 122 de mai 2023 démontre que plus de 53% des annonces sont non-conformes : fausses déclarations de dons, faux SIRET, faux numéro de portée ou même vrai numéro de portée avec un faux numéro d'identification de la mère.

Il est temps qu'une volonté politique s'exprime clairement pour mettre fin à cette production par les particuliers laquelle contribue à remplir et saturer les refuges.

Proposition 1

Réserver la publication des annonces sur les sites internet, ainsi que sur les réseaux sociaux, uniquement aux professionnels justifiant d'un SIRET agricole (code NAF 2025 – applicable le 1^{er} janvier 2026 : 0148J) ou d'un métier de services pour animaux de compagnie (code NAF 2025 – applicable le 1^{er} janvier 2026 : 96.99G), et obliger l'annonceur à le vérifier avant la publication de l'annonce.

Cette mesure serait une mesure de contrôle essentielle pour garantir la légalité et la qualité des transactions concernant les animaux de compagnie.

Afin de ne pas pénaliser les éleveurs de chiens et chats de race qui sont les seuls à bénéficier d'une dérogation au SIRET, des dispositifs d'accompagnement pourraient être envisagés, permettant une mise en conformité avec cette exigence de SIRET pour tous les éleveurs dès la première portée.

Ceci soutiendra les éleveurs de chiens et de chats et limitera cette production de chiens et chats qui remplit les refuges.

Proposition 2

Réserver les dons et placements aux seules associations de protection animale.

Cette mesure contribuera à mettre un terme aux faux dons du marché parallèle, dons payés en espèces, aux annonces frauduleuses et, de manière générale, à la fraude qui entoure les ventes de chiots et de chatons.

Proposition 3

Encourager à la stérilisation les chiens et les chats pour toute personne n'ayant pas d'activité d'élevage ou les retraités des éleveurs, par la mise en place d'un crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt sera compensé par la baisse des aides financières accordées aux refuges pour s'occuper des animaux abandonnés. Pour rappel, en 2023, 3 millions d'euros ont été affectés à la stérilisation des chats errants et 30 millions d'euros dans le cadre de France Relance à destination des refuges.

Cette disposition répondra aux préconisations de la convention européenne pour les animaux de compagnie du 13 novembre 1987, chapitre IV article 14, qui précise «*la nécessité de décourager la procréation non planifiée des animaux de compagnie*».

Cette stérilisation devra être enregistrée directement par le vétérinaire dans la base de données ICAD.

La stérilisation de ces animaux contribuera à limiter la prolifération des portées non désirées, ce qui va réduire le nombre d'animaux abandonnés ou placés dans des refuges.

Une déclaration en mairie des propriétaires de chiens et de chats non professionnels détenus permettra de vérifier que les animaux sont identifiés, voire stérilisés via un accès ICAD aux maires des communes.

Proposition 4

Stériliser les reproducteurs lors de leur mise en retraite et en amont de leur placement dans une nouvelle famille.

Cette mesure vise à éviter qu'ils ne tombent entre les mains de personnes qui pourraient continuer à les faire reproduire.

Proposition 5

Élever est un métier. Ainsi, tout éleveur doit être tenu de suivre une formation obligatoire dès la naissance de sa première portée.

Cette disposition contribue à garantir un meilleur bien-être pour les animaux élevés. Cette mesure peut aider à dissuader les personnes désirant élever sans connaissance des risques et obligations associés à cette activité.

En mettant en place des exigences de formation pour les éleveurs, cela envoie un message au public sur l'importance de **choisir des éleveurs compétents et responsables** lors de l'acquisition d'un animal de compagnie. Cela responsabilise aussi le futur propriétaire.

Ce jour, conformément à l'arrêté du 3 avril 2014, il est permis d'exercer l'élevage en habitation sous deux conditions : d'une part, tant qu'il n'y a pas plus de trois femelles reproductrices, et d'autre part, à condition qu'il n'y ait aucune autre activité professionnelle en parallèle. En conséquence, la formation minimale ACACED devrait être réservée aux éleveurs dès la vente de leur première portée, à condition qu'ils ne détiennent pas plus de trois femelles reproductrices.

La durée de cette formation ACACED devrait être portée à 5 jours, soit 35 heures, par espèce, avec une augmentation de 7 heures par espèce supplémentaire.

Pour les éleveurs détenant plus de trois femelles reproductrices, ainsi que pour les éducateurs canins, les éducateurs-comportementalistes, les dresseurs, les toiletteurs, les mushers, les petsitter, les pensionneurs, les promeneurs de chiens, nous demandons que **l'installation** en tant que professionnel soit soumise à l'obligation de détenir une formation certifiante ou qualifiante. Nous avons la responsabilité de professionnaliser ces métiers et de permettre aux jeunes en formation de trouver un emploi, créer une entreprise et vivre dignement de leur métier, tout comme nous l'espérons pour nous-mêmes.

Cette disposition contribue à garantir un meilleur bien-être pour les animaux élevés. Cette mesure peut aider à dissuader les personnes désirant élever sans connaissance des risques associés à cette activité.

Cette mise en place serait bien entendu pour les futurs professionnels et ne concernait pas les professionnels déjà installés.

Proposition 6

Dans le cadre de la **simplification administrative** mise en œuvre par le gouvernement, **mettre en place un dossier unique d'installation** via une liaison informatique entre le Guichet Unique et la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations, anciennement les services vétérinaires) du département concerné. Cette procédure serait déclenchée dès qu'une demande de SIRET est faite pour l'ouverture d'un établissement lié aux animaux de compagnie.

Proposition 7

Subordonner l'installation des **structures relevant du RSD à une obligation de déclaration d'activité en mairie** associée à notre proposition de dossier unique d'installation.

Proposition 8

S'assurer du respect des prescriptions déclaratives du Code de l'Urbanisme et/ou du Code de la construction et de l'habitation, en matière de changement d'usage et/ou de destination des locaux d'habitation.

Cette mesure permettra d'épurer les activités non déclarées d'élevage et pension.

Proposition 9

Interdire les importations à but commercial destinées à un revendeur d'animaux

Cette disposition contribuerait à promouvoir le bien-être animal en limitant le commerce d'animaux provenant de sources potentiellement peu scrupuleuses. Cela permettrait de réduire les risques liés à la propagation de maladies ou de conditions de vie inadéquates pour les animaux importés. En outre, cette mesure mettrait en avant les pratiques responsables d'élevage au niveau local.

Proposition 10

Interdire la garde d'animaux par les particuliers, et les plateformes permettant leur mise en relation

Cette disposition permettrait de garantir un niveau de sécurité et de bien-être optimal pour les animaux, en les confiant à des professionnels formés et soumis à des normes strictes. Cela contribuerait à prévenir les risques d'abus, de négligence ou de maltraitance que pourraient subir les animaux lorsqu'ils sont confiés à des particuliers sans encadrement adéquat.

De plus, cela favoriserait le développement d'un secteur professionnel dédié à la garde d'animaux, créant ainsi des opportunités d'emploi et de professionnalisation dans ce domaine. Enfin, cela permettrait de mieux contrôler le marché de la garde d'animaux et de garantir le respect des réglementations en matière de protection animale.

Proposition 11

Alléger les contraintes administratives et les normes.

Cette disposition permet de favoriser le développement de ces activités tout en garantissant le bien-être des animaux. En réduisant la bureaucratie excessive, les professionnels pourront consacrer davantage de temps et de ressources à la qualité de leurs pratiques. Cela pourrait également encourager plus de personnes à se lancer dans ces activités, stimulant ainsi l'économie et offrant plus d'options aux propriétaires d'animaux à la recherche de services de qualité.

Proposition 12

Faciliter l'installation des entreprises en mettant en place une exonération partielle et dégressive de leurs cotisations sociales.

Cette mesure encouragerait le démarrage d'entreprises tout en les incitant à se développer de manière durable au-delà de la période initiale de trois ans. Cette approche s'inspire de la politique d'exonération des cotisations sociales en agriculture, visant à soutenir les nouveaux exploitants agricoles tout en assurant la viabilité à long terme de leurs activités : soit : 65 % au titre de la première année, 55 % la 2^e, 35 % la 3^e, 25 % la 4^e et 15 % au titre de la 5^e.

Cette disposition serait applicable aux nouveaux installés mais également à tout micro-entrepreneur qui passerait à un régime fiscal «classique».

Proposition 13

Ouvrir à d'autres livres que les Livres des Origines actuels.

Cette disposition permettrait d'introduire une concurrence saine et d'offrir aux éleveurs un choix plus large pour l'enregistrement de leurs animaux.

Le faible pourcentage de 16,40% d'animaux inscrits en 2020 sur l'ensemble de la population identifiée cette année-là souligne la nécessité de réformer le système actuel pour favoriser une plus grande inscription des animaux aux registres officiels. Une telle mesure pourrait encourager plus d'éleveurs à enregistrer leurs animaux, ce qui contribuerait à accroître le nombre d'animaux inscrits tout en préservant la diversité des races.

De plus, accorder un droit de regard de la profession sur toute décision susceptible d'impacter l'exercice du métier garantirait une meilleure implication des éleveurs dont l'élevage est le métier dans les processus décisionnels concernant leur domaine d'activité. Cette mesure favoriserait la collaboration et la prise en compte des besoins réels des professionnels de l'élevage.

Proposition 14

En 2014, les éleveurs de chiens et chats ont été confrontés à une hausse de TVA impossible dix ans plus tard à digérer. Nous demandons à nous remettre autour de la table pour que la France plaide en faveur de la modification de la directive européenne sur les taux de TVA réduits, afin qu'elle puisse s'appliquer aux ventes de chiens et de chats.

Notre présent est leur avenir



Ce sont 27 établissements qui forment nos jeunes au BAC PRO «élevage».

En considérant les chiffres de l'ICAD qui révèlent le nombre d'animaux identifiés par des non-professionnels, il est estimé qu'à minima 5000 emplois pourraient être créés dès la première année de la mise en œuvre de ces mesures.

En stoppant la production par les particuliers, nous aidons les entreprises.

En stoppant la production par les particuliers, nous créons des emplois.

En stoppant la production par les particuliers, nous réduisons les abandons.

ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Qu'est-ce qu'un LABEL ?

C'est un processus qualité qui vise à récompenser les professionnels qui démontrent la qualité de leur pratique professionnelle. Créé par le SNPCC, nos labels OR et ARGENT visent à garantir la qualité des reproducteurs utilisés pour les chiots et chatons qui naissent dans leur élevage. Véritable promotion pour les chiots et chatons vendus, cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents et selon des critères définis par le SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton de SantéVet en signant le contrat de collaboration disponible.
- L'ensemble des chiots vendus par l'éleveur doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines).
- Le père et la mère des chiots et chatons répondent à des critères de santé fixés par le SNPCC.

L'éleveur doit être à jour de cotisation au SNPCC pour l'année en cours.

Deux labels sont possibles :



- **LABEL Or** : Identification ADN contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation des races que vous élevez, cotation 4 «sujet recommandé». Les tests et contrôles doivent avoir été effectués par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portée.

Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Suite à un retour de professionnel utilisant notre partenariat avec SantéVet, il nous paraît important de faire le rappel suivant :

Les contrats que vous activez pour vos clients sont actifs uniquement à partir de la DATE D'ACTIVATION du contrat.

Ainsi, ce n'est pas la date de vente de l'animal qui fait foi...

Pour éviter tout souci, nous vous conseillons vivement d'activer le contrat le jour de la vente de l'animal.

ERRATUM

La revue n°126 comprenait une erreur sur les montants versés pour les labels pour les non adhérents. Les non adhérents ne peuvent plus faire de labels depuis le 1^{er} janvier 2024.

CONNAISSEZ-VOUS
NOTRE PARTENARIAT
POUR L'ASSURANCE ?

NOUVEAU

Chiots et chatons assurés par SantéVet :

Tout chiot ou chaton issu d'une portée labellisée sera mieux valorisée pour les éleveurs adhérents du SNPCC. Ainsi,

- les « **LABEL Or** » sont à 10€ pour les adhérents,
- les « **LABEL Argent** » sont à 8€ pour les adhérents,
- les « **Sans LABEL** » sont à 3€.

Quand faire sa demande de label ?

Les demandes de labels concernant les animaux vendus durant un trimestre doivent être faites au plus tard à la fin du trimestre concerné soit avant le 31 mars pour le premier trimestre, le 30 juin pour le second trimestre, le 30 septembre pour le troisième trimestre et le 31 décembre pour le quatrième trimestre.

Important : Le secrétariat a besoin de la déclaration de portée pour les chiens ou de la demande de pedigree pour les chats. Ces documents sont délivrés respectivement par la SCC et le LOOF.

Certains nous font parvenir la facture du LOOF mais sur la facture ne figure pas les informations nécessaires, c'est pourquoi, pour gagner du temps, vous pouvez nous adresser directement la demande de pedigree.

Naissances rapprochées ?

Dès lors qu'une première portée de chiots ou de chatons sera labellisée, et dans l'attente des identifications définitives finalisant vos dossiers, vous pourrez déposer une nouvelle demande. Vous bénéficierez de sa labellisation immédiate, dès lors que la nouvelle demande se situe dans la limite des huit semaines à compter de la naissance des chiots ou chatons de la première portée. Ainsi, ces dossiers ne seront plus en attente dans ce délai.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le secrétariat à l'adresse suivante :

assur-label@snpcc.com



UNE NOMENCLATURE D'ACTIVITÉS FRANÇAISES 2025

ADAPTÉE AUX MÉTIERS LIÉS AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE



Comment le SNPCC a-t-il abouti ?

Le SNPCC a veillé... depuis 2019

Première étape : La NACE* a été révisée à la suite de travaux conduits entre 2019 et 2023. Le SNPCC a déposé une demande au niveau international afin de créer une classe spécifiquement destinée aux métiers de l'animal de compagnie (élevage et services). Malheureusement, et bien que notre demande ait été appréciée, elle n'aboutira pas par **absence de statistiques françaises permettant de justifier la création d'une classe**.

Seconde étape : La révision de la NAF** engagée dès 2022 se devait de s'inscrire dans le sillage de la révision internationale et européenne. Au regard de ses demandes, **le SNPCC a été associé aux travaux**. Nous avons dans un premier temps déposé nos propositions qui ont été analysées au sein d'un groupe sectoriel présidé par un responsable du Service Statistique Public (SSP) spécialiste du secteur concerné et membre du groupe de travail du CNIS. ***

Les analyses des demandes devaient répondre à cinq critères de recevabilité :

- La conformité à la NACE afin de respecter le règlement européen.
- L'adéquation à «l'entreprise» et non à des qualifications ou métiers.
- Le poids économique : le poids est suffisant pour permettre des statistiques.
- L'opérabilité du classement : les entreprises doivent identifier le chiffre d'affaires qu'elles dégagent au titre des différentes activités.
- L'existence d'une spécificité française : activité jugée stratégique avec un recueil de données régulier et pérenne reconnu nécessaire en France pour permettre la création d'une sous-classe.

Ainsi, **le SNPCC a basé ses travaux pour la NAF sur le fait de devoir identifier plus précisément les activités que nous représentons**.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CNIS NAF 2025, *EXTRAIT*

Pour lever les inquiétudes exprimées par certains organisations professionnelles redoutant que la révision de la NAF n'entraîne un bouleversement des champs des conventions collectives, la direction générale du travail (DGT), sollicitée, a confirmé que la révision de la NAF n'aura pas d'impact, en droit, sur le périmètre des champs d'application des conventions collectives, car les organisations patronale et syndicale représentatives demeurent les seules à pouvoir déterminer le champ d'application des accords qu'elles négocient.

Le SNPCC a été saisi dans deux sous-groupe :

- **Section A - Agriculture** (pour les éleveurs de chiens et chats).
- **Section T - Autres activités de service** (pour les métiers de services aux animaux de compagnie).

Sur 312 propositions reçues, 143 ont été retenues dont les deux propositions du SNPCC.

Ainsi, les demandes du SNPCC s'inscrivaient dans la conformité de la NACE Rev2.1 mais également répondent aux critères de recevabilité de la NAF.

Au regard de la nécessité, pour obtenir une classe/sous-classe spécifique pour une activité, de justifier d'un chiffre d'affaires d'1 milliard d'euros (sauf dans le commerce : 2 milliards) et d'un nombre d'emploi de 15000, et du fait que nos métiers étaient «mêlés» à d'autres (distributeurs automatiques, agences matrimoniales, cartomancienne,...), **le SNPCC a pu justifier de l'existence d'une spécificité française**, «activité jugée stratégique, pour laquelle un recueil de données régulier et pérenne est reconnu nécessaire en France, même s'il n'y a pas de comparaison avec d'autres pays» - rapport CNIS

Pour les métiers du chien et du chat, les deux modifications apportées sont les créations de nouvelles sous classes :

- **01.48J élevage d'animaux de compagnie et d'autres animaux n.c.a.**
- **96.99G services pour animaux de compagnie**

Le SNPCC entend défendre, lors de la prochaine révision de la NACE ou de la NAF, l'ajout d'une classe au niveau international et européen, en se basant sur les statistiques que nous serons en mesure de recueillir pour nos professions. Cela permettra de réaliser des regroupements économiques pertinents des entreprises.

Examen des demandes de décompositions de classes de la NACE

CLASSE 01.48 - RAPPORT CNIS (*extraits*)

Organisme demandeur : SSP - Ministère de l'agriculture, Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

Demande portée par le SNPCC et appuyée par le ministère de l'Agriculture : création d'une sous-classe : élevage d'animaux de compagnie

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CNIS NAF 2025, *extrait*

«Selon la définition statistique de l'exploitation agricole, seules les activités d'élevage d'animaux destinés à la consommation sont à prendre en compte. Actuellement, en l'absence de distinction dans la NAF, le SSP est conduit à interroger des exploitations sortant du champ de cette définition. Lors du dernier recensement, plus de 6000 unités d'élevage d'animaux de compagnie et autres ont été ainsi

enquêtées à tort générant un coût pour le SPP et plus largement la statistique publique. Il est donc demandé de faire au sein de la classe une distinction entre l'élevage d'animaux destinés à la consommation et l'élevage d'autres animaux»

NB : le fait de distinguer, au sein, des élevages, non destinés à la consommation, les élevages d'animaux de compagnie serait une cohérence avec la proposition d'isoler les services aux animaux de compagnie au sein de la classe 96.99 : le poste n.c.a. contiendrait ainsi les animaux à fourrure, les vers à soie, les animaux destinés au repeuplement ou aux activités cynégétiques (faisans, perdreaux...) les cervidés, etc...

Toutefois, les deux dernières sous-classes ont été regroupées car «l'élevage d'autres animaux n.c.a.» n'a pas un poids suffisant pour justifier une sous classe.

OBTENU PAR LE SNPCC

Le SNPCC obtiendra, pour la classe 01.48, «élevage d'autres animaux» la création d'une sous-classe «élevage d'animaux de compagnie et d'autres animaux n.c.a.»

Il est évident qu'en se basant sur les 6 000 entreprises d'élevage de chiens et chats qui ont répondu à une enquête pour le SSP (Service Statistique Public), un grand nombre a manqué à l'appel. Une sous-classe dédiée au seul élevage de compagnie, proposée par le SNPCC, ne permettrait pas de respecter le seuil économique.

Ceci représente seulement une étape initiale, car il est clair que l'élevage d'animaux de compagnie ne répond pas à la définition statistique d'une exploitation agricole d'une part, et mérite d'être distingué en raison de sa nature «non alimentaire» d'autre part. L'argument de dire que «les autres n'ont pas de poids suffisants» pour les intégrer à la sous-classe «chien-chat» n'est pas recevable pour le SNPCC. De plus, le statut de la fonction des animaux de compagnie justifie qu'ils ne soient pas simplement considérés comme une production destinée à l'alimentation et justifierait que la France fasse entendre sa position au niveau européen.

CLASSE 96.99 - RAPPORT CNIS (extrait)

Organisme demandeur : Syndicat National des Professions du Chien et du Chat



Demande portée par le SNPCC

Identifier quatre sous-classes relevant du soin aux animaux de compagnie

Code (XX.XX) et libellé de la classe NACE Rev.2.1 à subdiviser

Par exemple : 56.11 - Activités de restaurant

96	09	9609Z : Autres services personnels n.c.a. 960911 : Services aux animaux de compagnie
-----------	-----------	---

Sous-classes proposées Veuillez indiquer un libellé pour chacune

A -	9605A : Toilettage handling
B -	9605B : Education canine, éducation comportementaliste, comportementaliste canin - félin, dressage
C -	9605C : Activité de garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement (pension, petsitting, promenade de chiens)
D -	9605D : Mushing (conduite de chiens attelés)
E -	9605E : Élevage d'animaux de compagnie

N.B. : Les sous-classes doivent constituer une partition de la classe : elles sont deux à deux disjointes et leur réunion recouvre l'ensemble de la classe

- Toilettage handling.
- Éducation canine, éducation comportementaliste, comportementaliste canin-félin, dressage.
- Activité de garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement (pension, pet-sitting, promenade de chiens).
- Mushing (conduite de chiens attelés).

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CNIS NAF 2025, extrait

Les animaux de compagnie prennent une place importante et leur bien-être est un sujet européen. Les domaines d'activités que sont les services aux animaux de compagnie sont désormais structurés et nécessitent une parfaite identification individualisée. C'est ainsi que, pour chacun de ces métiers, des diplômes sont en place leur donnant la légitimité qui est la leur. Toiletteurs, éducateurs canin, pensions et autres ont besoin d'être clairement identifiés en termes de statistiques mais également pour faciliter leur identification auprès des services d'État. Cette filière est en pleine expansion et gagne en popularité d'où les nombreuses demandes de formation et d'intégration dans l'emploi. Pouvoir réaliser des enquêtes et analyses sur ces métiers est indispensable.

OBTENU PAR LE SNPCC

Le SNPCC obtiendra, pour la classe 96.99 «autres activités de service à la personne», la création d'une sous-classe «services pour animaux de compagnie»

Nos métiers ne bénéficiant pas dans la précédente classification d'une possibilité d'identifier clairement le chiffre d'affaire et le nombre d'emplois, introduire le détail demandé par le SNPCC conduirait «à créer des sous-classes de poids trop faible pour que ces activités puissent être analysées statistiquement de façon pertinente».

Grâce à cette première étape, nous allons pouvoir obtenir des statistiques globales pour nos métiers. De même, après 2026, l'INSEE devrait pouvoir combiner d'entreprises en termes de pourcentage étaient dans l'ancien code. Enfin, nous allons pouvoir affiner ensuite pour porter une future modification.

Cette sous-classe comprend :

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CNIS NAF 2025 (extrait)

- Les services pour animaux de compagnie, tels que toilettage, pension, petsitter, promeneur de chiens, dresseur, éducateur canin, éducateur comportementaliste, handler, musher.
- L'exploitation de refuges pour animaux abandonnés.
- L'exploitation de centres d'éducation, de dressage, de promotion, de chiens destinés à l'aide aux personnes souffrant de handicap.

Cette sous-classe comprend aussi :

- Les services pour animaux de compagnie réalisés en itinérance ou à domicile.
- Les activités de coach en éducation canine, coach en comportement canin, de cynologue, de conduite accompagnée du chien, de comportementaliste canin, de comportementaliste félin, de médiation animale, d'éducateur.
- L'activité de garde et entretien des animaux à domicile et en l'absence du propriétaire.

- L'activité de masseur pour animaux de compagnie.
- L'activité de conducteur de chiens attelés.
- L'activité de présentation au public.
- Les activités de soins aux animaux de compagnie tels que nourrissage, soins courants et paramédicaux, entretien et reproduction.
- Les activités de services de secours et protection, capture, hébergement, entretien et placement d'animaux errants ou abandonnés.
- Les activités de chuchotement aux chevaux.

La principale interrogation que nous soulevons concerne la mise en place de ce changement.

L'INSEE nous précise que ce sont eux qui vont affecter les nouveaux codes NAF. Le SNPCC sera vigilant et, en amont, vous accompagnera.

Il est à noter que les codes NAF sont révisés pour refléter les évolutions économiques et les changements dans les activités des entreprises, ce qui renforce l'importance de maintenir nos classifications actualisées. Pour exemple, et en réponse à la crise sanitaire liée à la COVID-19, la pertinence des codes NAF 2 des entreprises a été démontrée. En effet, ces codes ont joué un rôle crucial dans l'accès à l'aide exceptionnelle du fonds de solidarité et, n'en disposant pas à l'époque, a causé de nombreux problèmes à nos collègues.

L'autre sujet, est le besoin de statistiques. Les évolutions concernant nos métiers sont rapides. Le SNPCC a demandé à permettre rapidement des modifications ou évolutions au niveau français.

Toutes les entreprises, et par conséquent les métiers, liés aux animaux de compagnie ont une double justification européenne pour obtenir leur propre classe lors de la prochaine révision : d'une part, la reconnaissance de la place de l'animal de compagnie, et d'autre part, une visée de regroupement économiquement pertinent.

Ce que le SNPCC a accompli est une victoire qui a nécessité une patience et une persévérance constantes, et qui aura un impact durable pour les années à venir.

U2P (extrait)



Plus que la NAF, c'est le code APE, c'est à dire le code d'activité principale de l'entreprise établi en référence à la NAF qui est connu des entreprises.

Le code APE est notamment apposé sur le bulletin de salaire pour les entreprises employeuses ou sur le contrat de travail.

Le code NAF permet au travailleur indépendant d'identifier son Fonds d'Assurance Formation (FAF) de rattachement.

Le code NAF fournit également une indication du tarif de cotisation lié à certains risques : taux de cotisation AT/PM. À défaut d'autre source, c'est en général ce code qui est pris en compte pour déterminer le code risque et fixer le taux AT/MP de chaque établissement.

Exemple d'usage récent : dispositif du fonds de solidarité mis en place pendant la crise Covid avec une liste établie de codes Naf comme un des critères d'éligibilité au fonds.

L'IDCC (numéro de convention collective) dont relève l'entreprise est identifié sur la base du code NAF (ou APE) de l'entreprise.

Si pour la plupart des entreprises le changement se traduira "juste" par un changement de numérotation, pour d'autres il peut s'agir de changement plus significatif en cas de création d'une nouvelle sous-classe.

Il importe donc de préparer très en amont l'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature et que le point soit pris dans les instances identifiées en lien avec les administrations.

- Préparer en amont en concertation avec les OP pour adapter les messages vers les cibles, en particulier à destination des petites et très petites entreprises.
- S'appuyer sur les OP en tant que relais pour diffuser l'information vers les entreprises.

POINT SUR LA VISITE DES LOCAUX

Conformément aux dispositions du code rural, tout professionnel relevant d'une activité en lien avec les chiens et les chats a pour obligations :

- De désigner un vétérinaire sanitaire.
- D'établir un règlement sanitaire.
- De faire réaliser une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire qu'il a préalablement désigné.

Sont donc concernés par cette obligation : les éleveurs, les pensionnaires et petsitters, les éducateurs et éducateurs comportementalistes, les dresseurs, les mushers et handlers, les établissements de vente, ainsi que les fourrières, refuges et associations sans refuge.

Le vétérinaire sanitaire

La désignation d'un vétérinaire sanitaire est une démarche obligatoire. Selon la nature de l'activité exercée, cette désignation se fait selon les formulaires Cerfa suivants, à transmettre à la DDPP de son département :

- Formulaire Cerfa n°15983*01 de désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux - PDF
- Formulaire Cerfa n°15981*01 de désignation du vétérinaire sanitaire par les déclarants non détenteurs - PDF

Le professionnel reste libre du choix de son «vétérinaire sanitaire» en charge de la visite des locaux, qui peut être un vétérinaire différent du vétérinaire qui suit habituellement l'établissement.

Le règlement sanitaire

Le règlement sanitaire est réalisé par l'éleveur, en collaboration avec

son vétérinaire sanitaire, ce qui signifie que le professionnel le rédige lui-même puis soumet ce document à ce dernier pour conseil. La plupart du temps, les protocoles sont déjà mis en place avec votre vétérinaire, vous n'aurez donc qu'à noter ce qui est acté depuis longtemps.

Le règlement sanitaire doit comprendre, a minima :

- a) Un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel.
- b) Les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public.
- c) Les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire.
- d) La durée des périodes d'isolement prévues au point 1 du chapitre IV.

Il a pour objectif d'identifier «tout aspect de ses activités qui est déterminant pour la santé, le bien-être des animaux, la santé et l'hygiène du personnel» (Chapitre III - Annexes de l'arrêté du 3 avril 2014). Il peut être révisé aussi souvent que nécessaire.

Le règlement sanitaire est donc consultable dans l'établissement (aucun exemplaire n'a à être transmis à un tiers) et pouvoir être présenté aux agents de la DDPP en cas de contrôle. Ses grands principes sont affichés à l'entrée des locaux à l'intention du personnel et du public.

Ces obligations n'ont pas pour objectif d'imposer aux professionnels une manière de travailler dans leur structure, ni de les contraindre à adopter certaines méthodes ou protocoles.

La visite des locaux

L'article R214-30 du code rural prévoit la réalisation, au moins deux fois par an, d'une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire désigné par le professionnel, sauf dérogation.

Le SNPCC a obtenu l'abaissement du nombre de visites des locaux obligatoire à une **seule visite par an**, via l'Arrêté du 7 juillet 2016 toujours en vigueur à ce jour.

Ainsi, les élevages, les activités de garde et pensions, ainsi que les établissements de vente ne commercialisant ni chien ni chat, bénéficient d'une dérogation et ne sont plus soumis qu'à **une seule visite des locaux par an**, à la condition qu'il ne soit pas constaté de dysfonctionnements de nature à nuire aux animaux.

La visite des locaux qui concerne nos activités n'est pas une visite sanitaire au sens législatif du terme.

En effet, les visites sanitaires obligatoires concernent actuellement six filières d'élevage : bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, apicole.

Les visites sanitaires, pour les animaux de rente, intéressent la «santé publique», ce qui explique le terme «sanitaire» pour celles-ci. Même ces visites ne rentrent pas dans le cadre de contrôles officiels comme le précise le ministère de l'Agriculture sur son site.

Notre filière ne dispose pas de règles sanitaires imposées, les visites ne peuvent donc pas être des visites sanitaires nous obligeant à nous conformer à quelque directive que ce soit.

La visite des locaux n'a pas vocation à identifier d'éventuelles non-conformités ni à se substituer au contrôle des agents des Services Vétérinaires.

Les modalités de réalisation cette visite a été précisée dans l'Arrêté du 3 avril 2014.

La visite des locaux par le «vétérinaire sanitaire» permet à ce dernier de proposer à l'éleveur certaines améliorations, et le cas échéant, la modification de son règlement sanitaire.

La visite des locaux chien/chat, initialement pensée pour garantir le bien-être et la santé des animaux, doit avant tout être regardée comme une collaboration intelligente entre le professionnel et son partenaire vétérinaire, chacun dans son registre de compétences, et qui doivent rester complémentaires l'un de l'autre. Les



choix et décisions finales appartiennent au professionnel qui en prend la pleine responsabilité, en tant que patron de sa structure.

«Le compte-rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portées sur le registre de suivi sanitaire et de santé de l'élevage» (Article R214-30 du code rural).

On parle bien de propositions et non d'injonctions, que l'éleveur est libre d'accepter ou non. Aucun questionnaire préalable ne peut être imposé au professionnel.

Les comptes rendus de ces visites sont consignés dans le registre de santé de l'élevage et ne font pas l'objet d'une transmission auprès de l'administration.

Aucune copie ne revient ni au vétérinaire, ni à la DDPP. Cependant les comptes-rendus des visites des locaux doivent pouvoir être consultés sur place en cas de contrôle.

Le SNPCC est là pour vous aider

Au travers de formations mises en place par le CNFPRO et destinées à vous accompagner dans la rédaction du règlement sanitaire, et en mettant à votre disposition un modèle-type, le SNPCC, conscient que les professionnels doivent rester les acteurs de leur entreprise, propose à ses adhérents son aide, son conseil et son soutien pour toute question relative à la mise en pratique du règlement sanitaire et à la visite des locaux, dans l'attente de la publication des guides des bonnes pratiques et des décrets d'application.

Références législatives et réglementaires

Article R214-30 du CRPM - Version en vigueur depuis le 27 octobre 2022

Modifié par Décret n°2022-1354 du 24 octobre 2022 - art. 2

La personne responsable d'une activité mentionnée aux articles L.214-6-1, L.214-6-2, L.214-6-3 et L.214-6-5 doit établir, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé publique et l'hygiène du personnel.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de ce règlement et les modalités d'information du personnel chargé de sa mise en œuvre.

La personne responsable de l'activité fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le

vétérinaire sanitaire de son choix. Ce vétérinaire sanitaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire. Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé mentionné à l'article R.214-30-3.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut prévoir des dérogations à ces obligations en fonction de la taille et de la nature de l'activité.

Article R.203-1 du CRPM - Version en vigueur depuis le 27 octobre 2022

Modifié par Décret n°2022-1354 du 24 octobre 2022 - art. 1

I - Les personnes mentionnées à l'article L.203-2 tenues de désigner un vétérinaire sanitaire sont :

(...) 3° Les personnes et les responsables d'établissements exerçant les activités de vente ou de présentation au public d'animaux de compagnie domestiques, les responsables des établissements mentionnés à l'article L.214-6-1 et les associations mentionnées à l'article L.214-6-5.

Article 8 de l'Arrêté du 7 juillet 2016 :

Le 3 du chapitre III de l'annexe I est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa, les mots : «de petite taille, détenant au plus neuf chiens de plus de quatre mois ou neuf chats de plus de dix mois,» sont supprimés.

Arrêté du 3 avril 2014 et ses Annexes.

OUTIL DE CONTRÔLE DES ANNONCES

Syndicat National des Professions
du Chien et du Chat



Outil de contrôle des
annonces



AVIS ET COMMUNICATION

Un avis rédigé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et à destination notamment des annonceurs autorisant la diffusion d'offres de cession de chiens, de chats et de furets a été publié ce jour au Journal Officiel.

Conformément à la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, ce service de contrôles des annonces de cessions de chiens et chats est mis à disposition gratuitement par l'ICAD (gestionnaire du fichier national).

Pour rappel, tous les diffuseurs d'offres de cession (don ou vente) de chiens, chats et furets (annonceurs généralistes, annonceurs spécialistes, associations de protection animale publiant des annonces, etc.) sont concernés.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DU CHANGEMENT POUR NOTRE BAC PRO !

Le BAC PRO que nous connaissions sous le nom CGESCF Conduite et Gestion d'une Entreprise du Secteur canin et félin a été renouvelé.

L'arrêté du 21 mars 2024 portant création de la spécialité « conduite d'activités d'élevage et d'hébergement dans le secteur canin-félin » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance a acté le changement de nom et de référentiel pour notre formation de niveau 4.

Ce BAC PRO s'appelle désormais : BAC PRO conduite d'activités d'élevage et d'hébergement dans le secteur canin-félin.

Le SNPCC a participé aux travaux de rénovation et apporté son analyse et expertise notamment sur les points ci-dessous :

- Pour l'activité de pension ou de garde, nous avons rappelé qu'il s'agissait d'une activité artisanale, ce qui manquait dans les travaux de départ.
- Concernant le Certificat d'Engagement et de Connaissance (CEC), nous avons insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas de 7 jours de réflexion, mais que le certificat devait être remis au client 7 jours avant la vente.
- Nous avons demandé le rajout de plusieurs notions comme la notion de dossier ICPE, les premiers secours, la gestion des déchets, la communication sur les réseaux sociaux et l'écologie.
- Enfin, nous avons insisté sur le fait d'utiliser le bon vocabulaire et parler de familiarisation « des chiots » lorsque l'on parle des interactions avec une autre espèce dont l'humain, et, non de socialisation « des chiots ».

Le chien est déjà une espèce sociale et personne ne peut intervenir sur le caractère « social » d'une espèce.

Socialisation = intraspécifique et Familiarisation = interspécifique

PARTENARIAT OBVY

Bonjour à tous,

Nous avons constaté récemment que certains d'entre vous rencontraient des refus de paiement en plusieurs fois via OBVY.

Pour rappel, notre objectif commun est de faciliter l'accès à l'adoption tout en assurant la sécurité et la viabilité financière de chaque transaction. Pour atteindre cet objectif, le système de paiement d'OBVY en plusieurs fois est sujet à des critères rigoureux, garantissant ainsi la protection des vendeurs, des adoptants, et d'OBVY.

Lors de chaque demande de paiement en plusieurs fois, notre partenaire s'assure de l'historique du client afin de limiter tout problème de litige et d'impayés.

Vous trouverez ci-dessous les principaux motifs pouvant entraîner un refus de financement :

- **Validité du document d'identité** : le document d'identité du demandeur doit être valide et non expiré. Un titre d'identité expiré entraînera le rejet automatique du dossier et l'annulation du processus de paiement échelonné.
- **Refus par la banque du client** : les refus peuvent survenir en cas de dépassement des plafonds de paiement, de restrictions spécifiques liées au compte bancaire du client (comme des montants qui dépassent les limites habituelles, l'historique du client, des mesures de préventions de fraude...), ou d'autres conditions définies par la banque (comme le problème de solvabilité).
- **Expiration de la carte bancaire** : une carte bancaire dont la date d'expiration est inférieure à six mois au moment de la demande ne sera pas acceptée.



- **Réseau bancaire non-supporté** : les cartes émises par des réseaux bancaires non-supportés par notre organisme de financement ne peuvent être utilisées pour le paiement. Les cartes bancaires acceptées sont les cartes à relief Visa ou Mastercard.
- **Risque d'endettement** : les demandes peuvent être refusées si l'évaluation financière révèle un risque d'endettement excessif du demandeur.
- **Profil à risque** : un profil jugé trop risqué, basé sur une évaluation globale, peut entraîner un refus.
- **Inscription au Fichier des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP)** : les demandeurs inscrits sur cette liste ne peuvent prétendre au financement.
- **Situation professionnelle instable** : une situation professionnelle jugée trop précaire ou instable peut également mener à un refus.
- **Soupçon de connivence** : les demandes pourraient être refusées si l'adresse IP partagée entre le demandeur et le vendeur suggère qu'ils résident sous le même toit, impliquant que la transaction pourrait ne pas être réalisée à des fins professionnelles. Cette mesure est en place pour prévenir les fraudes et assurer l'intégrité des transactions.

Nous comprenons les désagréments que ces refus peuvent causer, aussi, l'équipe d'OBVY est disponible pour échanger avec vous et vous fournir des explications au cas par cas.

Pour plus d'infos : snpcc@snpcc.com

NOUVELLE FORMATION ! « DEVENIR MAÎTRE D'APPRENTISSAGE »



Cette formation vous permet de maîtriser l'aspect juridique lié à l'accueil d'un apprenti. Vous saurez recruter, accueillir et accompagner votre apprenti durant sa préparation à la qualification visée tout en favorisant son autonomie et en l'évaluant régulièrement.

Vous saurez l'accompagner dans la préparation de qualification du niveau supérieur si existante.

Formation à distance (14 heures)

VOS FORMATRICES POUR CETTE FORMATION



Martine Barbier

Docteure en droit,
conseil en droit social de la Branche



Mélodie Pichoir

Professionnelle indépendant qualifiée

Sessions à distance

Les 17, 18 juin (matin)
+ 24 juin (journée)

Les 30 septembre, 1^{er} octobre
(matin) + 9 octobre (journée)



N'hésitez pas à consulter

directement notre
catalogue de
formations pour
plus d'informations

LE SAVIEZ-VOUS ?



Les utilisateurs du compte personnel de formation (CPF) auront un reste à charge obligatoire à régler pour pouvoir s'inscrire à une formation. Selon le Ministère, ce projet de reste à charge obligatoire sera mis en œuvre dès cette année*. Les modalités d'application ne sont pas encore fixées, mais le reste à charge se situera au minimum à 10% du coût de la formation.

Si vous souhaitez profiter de vos fonds CPF avant que ce reste à charge soit imposé, c'est le moment ou jamais ! Nos formations ACACED et Actualisation des connaissances sont justement finançables par le biais du CPF !

*Thomas Cazenave, ministre délégué chargé des Comptes publics, l'a annoncé à la presse le 19 février dernier, comme inscrit dans la loi de finances pour 2023.

LES ASSISES l'animal en Ville

RDV LE 16 AVRIL 2024
AU CESE À PARIS

RETOUR SUR LES ATELIERS

Le SNPCC est partenaire de l'événement «Les assises de l'animal en ville» dont les travaux seront présentés le 16 avril 2024 au CESE (Comité Economique Social et Environnemental). Un livre blanc sera édité pour l'occasion.

Quatre ateliers ont été organisés avec pour objectif d'approfondir la place de l'animal en ville, son rôle dans notre société et comment nous pouvons «mieux vivre ensemble».

J'ai participé à deux ateliers :

- **le chien en milieu urbain** : favoriser la présence en milieu urbain de ce compagnon de l'homme
- **le chat** : maîtriser la prolifération et l'errance.

Le SNPCC avait toute sa place au sein des ateliers réunissant élus et personnel des collectivités publiques en charge de l'animal, du vivant, des espaces verts et de la biodiversité mais également des associations, vétérinaires, fournisseurs et entreprises concernés par la question animale.

Le SNPCC milite activement auprès des particuliers pour les encourager à recourir aux services de professionnels pour prendre soin de leurs animaux de compagnie. Tout commence chez l'éleveur, qui joue un rôle crucial via son rôle de conseil auprès des futurs propriétaires sur les soins et prestations qui font partie de la vie de l'animal en les guidant vers d'autres professionnels qualifiés tels que les éducateurs canins pour assurer une bonne familiarisation et éducation, les toiletteurs pour maintenir une hygiène adéquate, ou encore les professionnels de la garde pour des périodes d'absence. En s'entourant de ces experts, les propriétaires s'assurent d'offrir à leur animal les meilleurs soins et conditions de vie. C'est ce que le SNPCC portera durant ses Assises.

Pour le bien-être animal, pour lutter contre les abandons, il est important qu'une volonté politique s'exprime pour résoudre le problème à sa source et que les propriétaires d'animaux fassent confiance aux professionnels de l'animal de compagnie.



le magazine
30
millions d'amis

peuple
animal

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agir pour
la biodiversité



Esthima
Pompes funèbres animalières

MARS
Petcare

Better
CITIES
for pets
A MARS PETCARE US PROGRAM

DÉCLARATION DE REVENUS 2024

BARÈME DES FRAIS DE CARBURANT

Le barème des frais de carburant, aussi appelé «barème BIC des frais de carburant», est mis à jour chaque année par l'administration fiscale. Il fixe un prix de revient kilométrique pour l'année écoulée (kilomètres parcourus en 2023). C'est une alternative au barème kilométrique, dont l'utilisation n'est pas obligatoire pour déterminer les frais professionnels de déplacement.

Barème 2024 des frais de carburant par km parcouru en 2023

Véhicules de tourisme			
Puissance fiscale	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,099 €/km	0,123 €/km	0,073 €/km
5 à 7 CV	0,122 €/km	0,152 €/km	0,090 €/km
8 et 9 CV	0,145 €/km	0,181 €/km	0,107 €/km
10 et 11 CV	0,164 €/km	0,203 €/km	0,121 €/km
12 CV et plus	0,182 €/km	0,226 €/km	0,135 €/km

Deux-roues motorisés	
Puissance fiscale	Frais de carburant
Inférieure à 50 CC	0,040 €/km
De 50 CC à 125 CC	0,081 €/km
3, 4 et 5 CV	0,102 €/km
Au-delà de 5 CV	0,142 €/km

Vous devez pouvoir justifier le nombre de kilomètres parcourus ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle. Vous ne devez pas joindre les pièces justificatives à votre déclaration mais les conserver au moins pendant 3 ans pour les produire, si nécessaire, à votre service des impôts.

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE) LA POSSIBILITÉ DE RÉÉCHELONNER LE PRÊT PROLONGÉE

Le dispositif de prêts garantis par l'État (PGE) a pris fin en 2023. Néanmoins, il reste possible pour les TPE/PME d'aménager la période de remboursement de ce prêt.

Si vous rencontrez des difficultés pour rembourser votre PGE, un accord a été signé permettant le rééchelonnement des PGE avec maintien de la garantie de l'État, prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

Il permet aux Très Petites et Moyennes Entreprises (TPE et PME) en difficulté d'étaler la période de remboursement de leur PGE sur 2 ou 4 années supplémentaires. Pour ces entreprises spécifiques, la durée d'amortissement du prêt peut donc s'étendre jusqu'à 10 ans.

Le rééchelonnement se fait sous l'égide de la Médiation du crédit, dispositif public gratuit de proximité venant en aide aux entreprises en difficulté, pour les PGE d'un montant ne dépassant pas 50 000 €.

Lorsque le montant du PGE est supérieur à 50 000 €, il faut s'orienter vers votre conseiller départemental à la sortie de crise - Si vous avez besoin de connaître ses coordonnées : snpcc@snpcc.com

TRÈS PETITES ENTREPRISES - ELECTRICITÉ

UNE NOUVELLE AIDE EN FAVEUR DES T.P.E.

Afin d'atténuer les répercussions de la hausse des tarifs de l'électricité à compter de cette année 2024, une nouvelle assistance est instaurée en faveur des petites entreprises (TPE).

Nous sommes concernés : quelles entreprises ?

Sont éligibles à cette nouvelle aide les petites entreprises qui répondent cumulativement aux trois conditions suivantes :

- Elles emploient **moins de 10 personnes**.
- Leur **chiffre d'affaires**, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.
- Elles ont signé **un contrat de fourniture d'électricité** pour l'année 2024 **avant le 30 juin 2023**.

Nous sommes concernés : quel montant ?

L'aide se matérialise par une réduction appliquée à votre facture d'électricité, son montant étant calculé de manière à maintenir le prix moyen du mégawattheure en deçà de 230€ pour l'année 2024, hors taxe et hors Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE). Les tarifs TURPE sont généralement inclus dans le coût global de l'électricité qui nous est facturé.

Nous sommes concernés : comment obtenir l'aide ?

Pour bénéficier de cette réduction, vous devez en faire la demande auprès de votre fournisseur d'électricité. Celui-ci sera ensuite remboursé par l'État, par l'intermédiaire de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

En principe..., votre fournisseur vous informera prochainement de l'éligibilité de votre entreprise à cette aide et, le cas échéant, vous demandera de lui fournir une attestation sur l'honneur certifiant que votre entreprise remplit les conditions nécessaires pour en bénéficier.

Avec la présence de l'U2P à la table des négociations, le SNPCC obtiendra plus d'informations, et nous vous tiendrons informés.

Si besoin : snpcc@snpcc.com

FACTURES

4 NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES À PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2024

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique, quatre nouvelles mentions obligatoires vont devoir progressivement figurer sur toutes les factures à partir du 1^{er} juillet prochain.

Voici quelles sont ces 4 nouvelles mentions obligatoires (les deux premières concernent **toutes les entreprises** sans exception, les deux suivantes ne s'appliquent que lorsque le cas se présente) :

1 - Le numéro siren du client

Jusqu'ici seul le numéro siren de l'émetteur de la facture était obligatoire. Désormais, il faut également mentionner celui du client.

2 - La distinction entre les livraisons de biens et les prestations de services

Le décret prévoit également que les factures doivent désormais contenir « L'information selon laquelle les opérations donnant lieu à facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou exclusivement de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations ».

Malheureusement, il n'indique pas de quelle manière cette information doit être donnée. Des précisions seront sans doute apportées ultérieurement à ce sujet.

Dans l'immédiat, on peut suggérer l'ajout de l'une des phrases suivantes, selon le cas :

- « Cette facture se rapporte exclusivement à des livraisons de biens ».
- « Cette facture se rapporte exclusivement à des prestations de services ».
- « Cette facture se rapporte à la fois à des livraisons de biens et à des prestations de services ».

3 - L'adresse de livraisons des marchandises

Depuis l'année dernière, il faut déjà distinguer, si elles sont différentes, l'adresse de facturation et l'adresse du client.

Désormais, il faut également mentionner l'adresse de livraison des marchandises si elle est différente de l'adresse du client.

Une facture pourra donc le cas échéant indiquer jusqu'à 3 adresses (en plus de celle de son émetteur) :

- Celle du client.
- Celle de facturation.
- Celle de livraison.

4 - L'option « TVA d'après les débits »

Certaines entreprises, principalement celles qui réalisent à la fois des livraisons de biens et des prestations de services, optent pour le paiement de la TVA d'après les débits.

Sachant en effet que dans le cadre de la livraison de bien, l'exigibilité de la TVA coïncide le plus souvent avec l'envoi de la facture, tandis que pour les prestations de services, c'est l'encaissement de la somme facturée qui est l'élément déclencheur du paiement, l'option pour le paiement d'après les débits leur permet de faciliter la gestion de cette taxe en ne retenant dans tous les cas que la date d'envoi de la facture.

Pour ces entreprises donc, la mention "Option pour le paiement de la taxe d'après les débits" doit désormais obligatoirement figurer sur la facture.

Entrée en vigueur

Selon communiqué de la DAF du ministère des finances en date du 20 octobre 2022, les 4 nouvelles mentions obligatoires ci-dessus n'entreront en vigueur, pour chaque entreprise, qu'à partir du moment où elle passera à la facturation électronique (voir notre fiche pratique à ce sujet).

À cet égard, nous rappelons que l'obligation d'émission, de transmission et de réception sous forme de factures électroniques s'appliquera aux factures B to B émises à compter du 1^{er} juillet 2024.

Toutefois, elle ne s'appliquera qu'à compter :

- Du 1^{er} janvier 2025 pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie d'entreprises de taille intermédiaire (entreprises qui ont entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros) ;
- Du 1^{er} janvier 2026 pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie des PME et des microentreprises.

Néanmoins, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'appliquera quant à elle pour toutes les entreprises dès le 1^{er} juillet 2024.

Source : www.gerantdesarl.com



FIPU - SUBVENTIONS PRÉVENTION POUR LES PETITES ENTREPRISES À COMPTER DU 18 MARS 2024

DES SUBVENTIONS DIRECTES AUX ENTREPRISES

À compter du 18 mars 2024, les entreprises relevant du régime général ainsi que les travailleurs indépendants cotisant à l'assurance volontaire de la branche AT/MP pourront solliciter des subventions visant à participer :

- au financement d'équipement, de diagnostic ou de formation ;
- à la réalisation d'actions de sensibilisation aux facteurs de risques ergonomiques ;
- aux aménagements de postes de travail proposés par le médecin du travail, au titre de la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- à la prise en charge des frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds.

Les demandes doivent être réalisées en ligne à compter du 18 mars 2024, depuis son compte AT/MP, sur le site net-entreprises.fr.

Ce sont les caisses régionales de Sécurité sociale (Carsat, Cramif, CGSS, CSS) qui instruiront les demandes. Elles seront traitées par ordre d'arrivée, sur la base des factures transmises par les entreprises, au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les subventions prévention sont accordées dans la limite des budgets disponibles et de la durée de validité de l'aide. Leur montant est plafonné à 25 000€.

Sources : CNAMS – Mars 2024 **cnams**...
FABRICATION & SERVICES

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

L'ÉVOLUTION DES MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN

Les services de la DGFIP ont repris les principales missions d'animation de la mission d'accompagnement des entreprises en sortie de crise (MAESC) au niveau central avec pérennisation du réseau de conseillers départementaux.

Au niveau national :

- Un comité de pilotage des mesures d'accompagnement et de soutien aux entreprises en difficulté se tiendra trimestriellement et réunira les directions et services du ministère en charge de l'économie et les autres administrations (DGFIP, DG Trésor/CIRI, DIRE, DGE, DSS, URSSAF) ;
- Un comité national d'accompagnement et de soutien aux entreprises en difficulté se réunira à minima deux fois par an avec l'ensemble des parties prenantes du dispositif.

Au niveau départemental :

- Un comité départemental d'accompagnement et de soutien aux entreprises en difficulté (anciennement comité départemental à la sortie de crise auquel l'U2P de département participe) se réunira idéalement chaque trimestre.

Le comité départemental est chargé du suivi des dispositifs de soutien définis au niveau national.

Il assure une mission de veille de la conjoncture locale et, à ce titre, constitue l'instance d'alerte départementale en cas de dégradation de la situation de certains secteurs d'activité.

Le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED) demeure le point d'entrée universel au service des entreprises en difficulté.

Les entreprises peuvent les saisir par téléphone ou prendre rendez-vous directement sur le site economie.gouv.fr.

Liste des conseillers : <https://www.economie.gouv.fr/energie-liste-conseillers-departementaux-sortie-crise>



Sources : U2P **U2P**
union
des entreprises
de proximité

TAUX DE TVA APPLICABLE AUX FRAIS VÉTÉRINAIRES

Question écrite n° 14771 de M. Hubert Ott, publiée au JO le 30/01/2024

TEXTE DE LA QUESTION

M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de TVA applicable aux frais vétérinaires. Aujourd'hui, les frais vétérinaires sont soumis au taux maximum de TVA, à savoir 20 %. Or les actes vétérinaires représentent le poste de dépenses le plus important pour les associations de protection animale dans la prise en charge des animaux recueillis. Ces actes sont pourtant nécessaires et permettent aux associations de réaliser une mission d'intérêt public en diminuant le nombre d'animaux errants et en réduisant les risques de propagation de maladies. Alors que le taux de TVA applicable aux médicaments pour humains remboursables en pharmacie est de 2,1 % et de 0 % pour la majorité des actes médicaux à destination des humains, l'intérêt pour la société de la réalisation des actes vétérinaires expliquerait l'application d'un taux de TVA réduit de 5,5 %, déjà appliqué aux produits de première nécessité, l'alimentaire, les livres ou les spectacles. Une telle réduction permettrait de réduire les coûts supportés par les associations de protection animale, des économies qu'elles pourraient redéployer pour augmenter leurs capacités d'actions envers les animaux. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'application d'un taux de TVA à 5,5 % sur les frais vétérinaires.

Réponse publiée au JO le 12/03/2024

TEXTE DE LA RÉPONSE

Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE (EM de l'UE) ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévus. À ce titre, le point 3 de l'annexe III à la directive TVA autorise notamment les EM de l'UE à appliquer un taux réduit aux produits pharmaceutiques utilisés à des fins médicales et vétérinaires. En revanche, tel n'est pas le cas pour ce qui concerne les actes vétérinaires. Toutefois, si le droit de l'UE offre la faculté aux EM de l'UE d'appliquer un taux réduit aux médicaments vétérinaires, le législateur national n'a pas fait usage de cette faculté. Ainsi, les médicaments de toute nature qui font l'objet d'un usage vétérinaire et les actes vétérinaires demeurent en France passibles du taux normal. À cet égard, il n'est pas garanti qu'un abaissement du taux de la TVA sur ces produits et prestations de services permettrait aux consommateurs d'en constater in fine les effets par une baisse des prix. Au contraire, l'expérience montre que la répercussion des baisses de taux de TVA sur le prix final supporté par les consommateurs peut être limitée et transitoire, d'autant plus dans un contexte inflationniste, les prix étant librement fixés par les opérateurs économiques. Partant, et alors que dans le contexte du nécessaire rétablissement des finances publiques, le coût d'une telle mesure ne serait pas négligeable, son effet sur les prix resterait très incertain. Ce constat rejoint d'ailleurs celui formulé à plusieurs reprises par le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) qui estime que les baisses de la TVA sont généralement inefficaces pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages, et notamment celui des plus modestes. Pour ces raisons, et sans méconnaître les légitimes préoccupations dont vous vous faites l'écho, il n'est pas envisagé d'abaisser le taux de la TVA applicable aux médicaments vétérinaires et de manière plus générale aux actes vétérinaires. Cela étant, le Gouvernement est mobilisé et agit en faveur de la protection animale. Ainsi, le plan gouvernemental en faveur du bien-être animal avait déjà été renforcé le 28 janvier 2020 avec l'annonce de 15 nouvelles mesures qui s'ajoutaient à celles contenues dans la loi agriculture et alimentation, promulguée le 1er novembre 2018. Dans le prolongement de ce plan gouvernemental, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a présenté, le 21 décembre 2020, un plan d'actions pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie. Plus récemment, la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, promulguée le 30 novembre 2021, comprend des mesures très significatives notamment pour développer la sensibilisation sur le bien-être animal et lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et sauvages captifs. Enfin, dans le cadre du plan France Relance, 35 M€ ont été dédiés aux associations et refuges pour animaux.

PAS DE SÉCURISATION SANS ACCOMPAGNEMENT

SÉMINAIRE NATIONAL DES CIBC, VICHY | JEUDI 4 AVRIL



Sur scène, de gauche à droite : Sandrine Mourey (CGT), Jean-François Fourcade (CFE-CGC), Séverine Garandeau-Martin (CFDT), Maxime Dumont (CFTC), Patricia Devron (FO), Anne-Marie Le Roueil (U2P), Eric Chevée (CPME), Pierre Courbebaisse (Medef), table ronde Transitions et reconversions professionnelles

C'est avec la négociation Pacte de vie au travail en toile de fond (dont la séance conclusive s'est tenue le 8 avril) que les partenaires sociaux ont échangé jeudi 4 avril à Vichy, à l'invitation des CIBC (centres interinstitutionnels des bilans de compétences), sur la question de l'accompagnement et de la sécurisation des parcours. La perspective d'un individu acteur responsable mais accompagné se confirme.

Réunir à Vichy l'ensemble des partenaires sociaux à quatre jours de la séance conclusive de la négociation Pacte de vie au travail, c'est le défi relevé par la fédération nationale des CIBC pour la séquence publique de son séminaire national organisé jeudi 4 avril. Table séparée pour les organisations syndicales et patronales la veille au soir lors du dîner de gala, mais bien tous ensemble le lendemain sur la scène du Palais des congrès-Opéra de la ville d'eaux. Et s'il n'était pas question d'aborder frontalement le contenu de la négociation en cours, c'est avec une énergie certaine qu'elles ont échangé sur le thème de l'accompagnement des individus et de la sécurisation des parcours dans un contexte de transitions et reconversions professionnelles.

Accompagner les salariés

C'est d'abord la CFDT qui rappelle par la voix de Séverine Garandeau-Martin, secrétaire confédérale, que la création d'un «droit à la reconversion professionnelle» figure parmi les 10 propositions communes formulées par les organisations syndicales le 19 mars. Ce droit appelé à compléter le droit à la formation déjà existant, implique selon elle un droit à l'accompagnement à la construction du parcours professionnel. Ce qui passe notamment par le CEP, mais aussi par un travail sur la traçabilité des compétences et un socle de garantie qui inclut maintien de la rémunération, droit au retour et qualité de la formation.

Accompagner les chefs d'entreprise

Conseiller confédéral de la CFTC, Maxime Dumont plaide pour davantage de qualité dans les entretiens professionnels et insiste sur la nécessité de mettre au service des dirigeants de TPE (entreprises de moins de 10 salariés) les missions RH (ressources humaines) des Opco (opérateurs de compétences). Souci partagé par Éric Chevée, vice-président de la CPME, qui regrette la

faible «opérationnalité» des entretiens professionnels et appelle à se préoccuper davantage de l'accompagnement des chefs d'entreprise. Accord d'Anne-Marie Le Roueil, présidente de la commission formation de l'U2P, qui souligne toutefois que les «indépendants» souhaitent garder le contrôle du dialogue avec leurs salariés.

Manque de moyens

Pour Jean-François Foucard, secrétaire national de la CFE-CGC, c'est le manque de moyens financiers affectés aux projets de transition professionnelle (PTP) qui pose problème, avec 500 millions aujourd'hui contre 1 milliard à l'époque du CIF. Une réduction qui révèle selon lui une tentation de faire financer les transitions par la «case chômage», alors qu'un demandeur d'emploi de plus de 50 ans n'a «que 15% de chances de retrouver un CDI.»

Développer la vision stratégique

Parce que la question des transitions/reconversions requiert davantage d'anticipation, Anne-Marie Le Roueil (U2P), en appelle à la création d'une instance stratégique nationale multipartite, par ailleurs également évoquée par les organisations syndicales dans leurs propositions communes, qui s'appuierait sur les travaux des observatoires de branches. Secrétaire confédérale de la CGT, Sandrine Mourey regrette un «adéquationnisme» grandissant qui amoindrit la liberté de choix du salarié et dénonce une «marchandisation» de la formation par trop «court-termiste.» Évoquant par ailleurs l'impact territorial des décisions des donneurs d'ordre, la cégétiste appelle à une collaboration à visée stratégique renforcée avec les conseils régionaux.

Pour Patricia Devron, secrétaire confédérale FO, c'est notamment la disparition de la mutualisation pour les entreprises de plus de 300 salariés et la suppression du CIF, orchestrées par la loi de 2018, qui ont «appauvri» l'investissement dans la formation professionnelle et ainsi fragilisé la sécurisation des parcours.

• Fédération nationale des CIBC : <https://cibc.net/>

Source : NTRH

MODÈLE-TYPE DE NOTICE D'INFORMATIONS

Par Martine BARBIER, Docteure en droit, Directrice Formation-Social PARTENAIRES Consulting

Le décret n° 2023-1004 du 30 octobre 2023 détaille les nouvelles informations, que l'employeur doit communiquer au salarié **depuis le 1^{er} novembre 2023**, ainsi que le délai et les modalités de transmission de ces informations.

Rappelons, que la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, transposant la directive européenne n° 2019-1152 du 20 juin 2019, a **renforcé l'obligation d'information de l'employeur sur les éléments de la relation de travail et a créé une procédure spécifique** (mise en demeure) permettant au salarié d'exiger ces informations. On notera, qu'en droit interne, la plupart des informations prévues étaient déjà intégrées dans plusieurs documents obligatoires (ex : *contrats de travail, DPAE, bulletin de salaire, ...*). Mais, une modification de la législation française était nécessaire en raison notamment de l'extension de la liste des informations à communiquer et des délais de transmission de ces informations.

Ainsi, le décret n° 2023-1004 du 30 octobre 2023, paru au Journal officiel du 31 octobre, précise les informations relatives à la relation de travail que doit délivrer l'employeur au salarié, tant celles dues à tout salarié que celles dues aux salariés appelés à travailler à l'étranger, ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance de celles-ci. Notamment, le décret précise le délai maximal accordé à l'employeur pour délivrer chacune de ces informations : *au plus tard le 7^e jour calendaire à compter de la date d'embauche et de manière individuelle pour certaines ou au plus tard un mois à compter de la date d'embauche pour d'autres*. En outre, le décret prévoit que certaines informations peuvent prendre la forme d'un renvoi aux dispositions législatives, réglementaires ou aux stipulations conventionnelles applicables.

Nota : un arrêté est attendu pour fixer des modèles de documents visant à faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle obligation d'information. Mais **l'employeur est tenu de fournir les informations requises par le décret sans attendre la publication de cet arrêté**, puisque les nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1^{er} novembre 2023. Les informations à fournir au salarié sont donc effectives depuis cette date. Pour cette raison et en attente de cet arrêté, nous vous proposons donc un **modèle-type de notice d'information** reprenant les éléments d'information sur la relation de travail que doit fournir l'employeur à tout salarié, ainsi que le cadre de leur contenu, tel que défini par le décret du 30 octobre 2023. Ce modèle concerne le cas du salarié travaillant dans un établissement situé en France (hors travail à l'étranger nécessitant des informations complémentaires).

Pour plus de facilité, **toutes les informations sont regroupées dans le même modèle de notice, sans distinguer** les informations à remettre dans les 7 jours de l'embauche et celles à transmettre dans le mois. Il est donc conseillé, si vous utilisez notre modèle, de remettre la notice, au plus tard dans les 7 jours de l'embauche (délai le plus court), aux nouveaux salariés. Les salariés recrutés avant le 1^{er} novembre 2023, peuvent demander communication de ces informations auprès de leur employeur, qui doit les leur transmettre (*toujours selon le même délai de 7 jours suivant la demande du salarié, si vous utilisez notre modèle de notice*).

À savoir : Le salarié qui n'a pas reçu les informations listées dans le décret dans les délais prévus, ne peut saisir la juridiction prud'homale qu'à la condition d'avoir mis son employeur en demeure de les lui communiquer ou de les compléter, et en l'absence de transmission des informations en cause par ce dernier dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

Comment utiliser ce modèle-type de notice ?

L'employeur peut adresser cette notice d'information au salarié **sous format papier, par tout moyen conférant date certaine** (par ex : *remise en main propre contre décharge*). Il peut aussi l'envoyer **par LR avec AR**. Rien ne s'oppose à ce que l'employeur adresse au salarié ces informations **sous format électronique**, dès lors que le salarié dispose d'un moyen pour y accéder, qu'il peut les enregistrer et les imprimer, et que l'employeur conserve un justificatif de la transmission ou de la réception des informations.

Attention : soyez vigilant en utilisant ce modèle de notice à ne conserver que les informations en lien avec le contrat de travail signé par les parties (*CDI, CDD, temps plein, temps partiel, ...*), car celles-ci sont nécessairement différentes selon la nature des contrats.

En outre, en raison des références aux dispositions conventionnelles en vigueur, veillez à **vérifier que vous êtes à jour dans les textes conventionnels mis à disposition de vos salariés**. En effet, rappelons qu'un **avis doit être communiqué** par tout moyen aux salariés, mentionnant l'intitulé des conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise, et précisant le lieu où ils sont consultables, ainsi que les modalités destinées à faciliter les consultations du personnel pendant le temps de présence sur le lieu de travail.

À toutes fins utiles, vous pouvez consulter et télécharger la CCN des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers, sur le site www.legifrance.gouv.fr

**Les modèles sont à demander
au secrétariat
snpcc@snpcc.com**



Corgi redhill Amore Mammia, Amandine Duchate

RAPPEL

Une autre obligation d'information **concerne les CDD (et le travail temporaire)**. Les **employeurs doivent informer des CDI à pourvoir dans l'entreprise**, les salariés en CDD ou en travail temporaire, dès lors :

- Qu'ils ont acquis **une ancienneté continue d'au moins 6 mois** dans l'entreprise ;
- Et **qu'ils le demandent par tout moyen donnant date certaine à sa réception** (LR avec AR par exemple).

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du salarié, l'employeur doit alors lui **fournir par écrit la liste des postes en CDI à pourvoir qui correspondent à sa qualification professionnelle**. Ces exigences (*écrit et délai d'un mois*) ne jouent pas lorsque le salarié a déjà formulé deux demandes dans l'année civile en cours. En outre, si votre entreprise compte moins de 250 salariés, une réponse peut être apportée par oral à compter de la 2^e demande du salarié, si la réponse est identique à la première.

Les mêmes règles s'appliquent pour les entreprises utilisatrices s'agissant des salariés temporaires.

Ces nouvelles règles **sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2023**.

Dans le modèle de CDD qui a été publié antérieurement, une clause spécifique sur ce point a été intégrée.

Rubrique réalisée en partenariat avec Cerfrance. Vous avez une surcharge de travail à gérer et des enfants de 16 ans et plus, motivés pour venir travailler au sein de votre entreprise pendant les vacances scolaires ? Voici 3 bonnes raisons de leur donner un statut de salarié ; la motivation du jeune en sus !

Sandrine Jean, responsable d'équipe conseil Cerfrance

3 RAISONS DE SALARIER SON « ADO » PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

1 | Une couverture pour les 2 parties

Choisir de salarier votre enfant, c'est d'abord vous assurer une couverture en cas d'accident. Même si vous avez souscrit **une garantie Aide bénévole** (ou occasionnelle) dans le cadre de votre contrat d'assurance, dès lors que le « coup de main » devient régulier, il est nécessaire de bénéficier d'une couverture adéquate. En effet, la garantie Aide bénévole va couvrir exclusivement l'aide occasionnelle et spontanée, non prévisible et non régulière. Dès lors qu'un accident survient, surtout s'il est grave, une enquête des assurances peut mettre en avant le caractère régulier du travail de votre enfant au sein de votre entreprise et remettre en cause la prise en charge par les organismes d'assurance. Un contrat de travail permettra une prise en charge adaptée de la situation.

Par ailleurs, votre enfant bénéficiera quant à lui de la prise en compte de trimestre de calcul de son futur **droit à la retraite**. Pour valider un trimestre, il faut percevoir dans l'année un salaire soumis à cotisation représentant 150 fois le montant du Smic horaire brut.

Autrement dit, en salariant votre enfant 300 heures au Smic (soit l'équivalent d'à peine 2 mois à temps plein sur l'année = 3456€), il valide 2 trimestres.

2 | Une charge déductible pour l'employeur

Le salaire versé à votre enfant ainsi que les charges afférentes **seront déductibles de votre résultat fiscal et social**.

Ainsi, vous devrez, certes, verser des cotisations sur le salaire de votre enfant, mais en contrepartie le niveau de vos cotisations de chef d'entreprise sera réduit, sur une base quasi équivalente. De plus, la charge sera bien évidemment déduite pour le calcul de votre résultat fiscal qui servira ensuite au calcul de **vos impôts sur le revenu** et le cas échéant, de vos **prestations sociales** (bourses scolaires, APL, ...).

3 | Pas d'imposition supplémentaires pour le foyer fiscal

Les salaires versés aux jeunes de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou durant leurs congés scolaires ou universitaires sont, sur option des bénéficiaires, **exonérés de l'impôt sur le revenu** dans la limite de 3 fois le montant mensuel du Smic (soit 5241,60€ au titre des revenus perçus en 2023). Attention toutefois à bien faire le nécessaire au moment de l'établissement déclaration de revenus, car les salaires de votre enfant seront **par défaut pré-renseignés**. Il faudra bien penser à préciser qu'il s'agit de revenus « jobs » étudiant ou d'été, exonérés.

MOBILITÉ EUROPÉENNE DES APPRENTIS

Bonjour à tous,

Nous prenons contact avec vous afin de vous alerter sur un point concernant vos conventions de formation par apprentissage.

Nous vous invitons à consulter rapidement les conventions de vos apprentis si ces dernières comportent une mention sur la « mobilité européenne ». En effet, un changement réglementaire a prévu un stage à l'étranger. Si elle est prévue dans la convention du CFA, il faut que vous vous assuriez comment ce déplacement est organisé. Se fait-il sur le temps de présence en entreprise, ou sur le temps de présence en centre de formation ? Sachant que dans les deux cas, le jeune est payé par l'entreprise.

Il s'agit d'un stage facultatif induit par la loi n°2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage », et donc d'une option, qui si elle est prévue pour les CFA, s'applique aux entreprises.

Ce stage s'il est prévu, doit se faire de préférence durant la période « formation ». Ce déplacement doit recevoir votre aval.

JURISPRUDENCE SOCIALE

UN SALARIÉ NE PEUT PAS PRENDRE DES CONGÉS SANS AUTORISATION PRÉALABLE

Et non seulement il doit demander l'autorisation, mais l'absence de réponse de l'employeur ne vaut pas acceptation.

Alors qu'il a été **licencié** pour avoir pris **un mois de congés payés** (tout le mois d'août) **sans les avoir posés au préalable** et donc sans avoir obtenu **l'autorisation** de son employeur, le salarié **conteste** le bien-fondé de son licenciement en rappelant qu'il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son **droit à congé**, ce que, selon lui, il n'avait pas fait en l'occurrence.

Conformément à la loi en effet, l'employeur est tenu de **fixer la période** des congés payés dans l'entreprise (à défaut de convention ou d'accord collectif de travail), de la porter à la connaissance du personnel **deux mois avant son ouverture**, et de communiquer les dates de chaque salarié au moins **15 jours avant son départ**.

Or l'employeur n'avait semble-t-il rempli aucune de ses obligations à ce sujet et il n'était pas en mesure de justifier du contraire à l'audience.

LES TRIBUNAUX

Malgré cela, aussi bien la Cour d'appel que la Cour de cassation donnent raison à **l'employeur**. Selon les juges en effet, nonobstant le fait que l'employeur n'aurait pas respecté la législation afférente aux dates de congés, ou quand bien même le fait que si le salarié avait formulé sa demande auprès de son employeur, il aurait pu être autorisé à prendre ses congés payés pendant le mois d'août, **un salarié ne peut pas prendre de congés sans les poser au préalable**.

À défaut, son absence est **injustifiée** et, a fortiori lorsque, comme dans cette affaire, cette absence est particulièrement longue, il s'agit d'une **faute** qui justifie un **licenciement** pour cause réelle et sérieuse.

Source : www.gerantdesarl.com

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC)

DROIT À CONGÉ PAYÉ D'UN SALARIÉ EN ARRÊT MALADIE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL REND SA DÉCISION

Suite à sa saisine par la Cour de cassation le 17 novembre 2023 à propos d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), **le Conseil Constitutionnel vient de rendre sa décision sur le droit à congé payé d'un salarié en arrêt maladie**.

Il s'agit d'une **décision à la portée symbolique favorable aux employeurs**, mais qui n'apporte pas grand-chose aux entreprises puisque **de toute façon, le code du travail doit s'aligner sur le droit européen**.

Comme vous le savez (voir note CNAMS envoyée le 14 septembre 2023), la Cour de cassation a décidé le 13 septembre 2023 que **les dispositions du code du travail qui prévoient les conséquences des absences maladies en matière de congés payés ne sont pas conformes au droit de l'union européenne et doivent être écartées**.

Le Conseil Constitutionnel estime que ces mêmes dispositions sont conformes à la Constitution, tout en reconnaissant qu'il ne peut pas se substituer au législateur.

Pour le Conseil Constitutionnel, la loi française, qui n'est pas contraire au principe d'égalité ni au droit au repos, ne méconnaît pas non plus le droit à la protection de la santé.

Il estime ainsi que l'absence d'acquisition de congés pendant les absences maladies simples et la limitation à l'acquisition des congés payés pendant les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle ne compromettent ni le droit au repos, ni le droit à la protection de la santé.

La décision du Conseil Constitutionnel ne changera finalement pas la donne pour les employeurs, car il va falloir se mettre en conformité avec le droit européen et modifier la loi afin de permettre aux salariés d'acquérir des congés payés pendant leur arrêt maladie, quelle que soit l'origine de l'arrêt.

Le Conseil Constitutionnel, en ne jugeant pas inconstitutionnelles les dispositions légales visées, a simplement offert un peu plus de temps au Parlement et au gouvernement pour se mettre d'accord sur de nouvelles dispositions du code du travail conformes au droit européen, et prendre des décisions sur la date d'acquisition des droits à congés et leur application dans le temps, le sort de la 5^e semaine de congés payés (car la directive européenne n'en prévoit que 4), ainsi que le report des congés payés.

D'ici là, notre secteur artisanal et l'U2P ne relâcheront pas leurs efforts afin de **veiller à limiter au maximum les conséquences financières de la décision de la cour de cassation**.

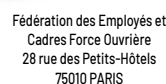
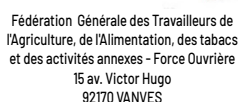
Sources : CNAMS - Février 2024



Collège «EMPLOYEURS»



Collège «SALARIÉS»





TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN

DYSPLASIE

3^e Chambre civile
11 Rue Dumont D'Urville
CS 45257 - 14052 CAEN CEDEX 4 :0250101300

Demandeur Madame A
et Refendeur Madame B

Composition du tribunal

Président : M. C, Juge placée déléguée auprès du tribunal judiciaire de Caen par ordonnance du premier président de la cour d'appel de CAEN.

Greffier : M. D, présent à l'audience et lors de la mise à dispositions, en présence de Mme E et Mme F, greffières stagiaires.

Procédure

Date de la première évocation : 7 novembre 2023

Date des débats : 7 novembre 2023

Date de la mise à disposition : 24 janvier 2024

Expose du litige

Par requête en date du 20 avril 2023, Mme A a saisi le tribunal judiciaire de Caen d'une demande indemnitaire à l'encontre de Mme B à hauteur de 2500 euros, sur le fondement de la garantie des vices rédhibitoires du code rural. Elle expose que cette somme correspond au montant estimé de prise en charge des frais vétérinaires engagés et à venir pour le traitement de la dysplasie affectant le chien par elle acquis auprès de Madame B.

Les parties ont été convoquées par les soins du greffe à l'audience du 7 novembre 2023. L'accusé de réception de cette convocation a été signé par Madame B.

À l'audience du 7 novembre 2023 à laquelle l'affaire a été retenue. Mme A, actualise ses demandes, sollicitant la condamnation de Madame B à hauteur de 999 au titre du remboursement de factures de prise en charge des frais vétérinaires et de 200 à titre de dommage et intérêt.

Mme B, Représenté par son conseil, soulève l'irrecevabilité de la demande, motif prix de la forclusion. Sur le fond, elle sollicite le débouté de la demande, le chien ayant été délivré indemne de toute dysplasie. Elle demande en outre la publication du débouté dans un journal d'annonces légales. L'affaire a été mise en délibéré au 24 juillet 2024 par mise à disposition au greffe.

Motifs de la décision

- Sur la recevabilité de la demande

L'article R213l du code rural et de la pêche maritime : <L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol>

L'article R213-3 dudit code prévoit : <Quel qu'il soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal.

La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal judiciaire du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leurs avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.>

L'article R213-5 du même code précise : <Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L213l à L213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de dix jours saufs, dans les cas désignés ci-après :

1° Quinze jours pour la tuberculose bovine : 2° 1 rente jours pour l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse dans l'espèce équine, pour la brucellose, la leucose enzootique et la rhinotrachéite infectieuse dans l'espèce bovine, pour la brucellose dans l'espèce caprine, ainsi que pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L213-3>

En l'espèce, si Mme A, a formé le 20 avril 2023 une requête portant demande indemnitaire à l'encontre de Mme B dans le mois de la cession du chien, intervenue le 22 mars 2023, il convient toutefois d'observer que la demanderesse, qui vise expressément les dispositions de l'article R.213-5 précité, ne formule pas de demande de désignation d'un expert judiciaire. Or, il résulte des dispositions précitées pour que l'action soit recevable, l'acquéreur doit demander la nomination d'un expert afin de faire constater le vice.

Il s'ensuit que la demande indemnitaire formée par Mme A est irrecevable.

L'irrecevabilité de la demande ayant été retenue sans examen sur le fond, il ne s'agit pas d'un débouté ; dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de publication du débouté dans un journal d'annonces légales formée par Mme B.

- Sur les mesures de fin de jugement

Mme A succombant à la présente instance, elle sera condamnée aux dépens en application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe.

Déclare Mme A irrecevable en ses demandes.

Déboute les parties de toute demande plus ample ou contraire.

Condamne Mme A aux dépens.

Rappelle que le présent jugement est, de plein droit, assorti de l'exécution provisoire

Ainsi jugé et prononcé publiquement par mise à disposition de la décision au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées conformément à l'alinéa 2 de l'article 450 du code de procédure civile et, après lecture, la minute a été signée par le juge et le greffier présent lors de la mise à disposition.

NOS PARTENAIRES

S'ENGAGENT POUR DES OFFRES RÉSERVÉES À NOS ADHÉRENTS



-20% dès 20€ d'achat.
www.happimaux.fr

AGROBIOOTHERS
LABORATOIRE

100€ de réduction sur la 1^{re} commande.
-15% de réduction sur le site Ankorstore.
www.ankorstore.com



-20% sur les identifications ADN et les vérifications de parenté.
www.antagene.com



L'Assurance des Professionnels du Chien et du Chat

Contrats d'assurances adaptés à vos métiers.



-20% sur l'offre de services de congélation de semences CANISTRAW.
www.canistraw.fr



CHADOG
DIFFUSION

-10% valable sur une commande annuelle (soumise aux conditions générales de vente de SA Chadog Diffusion)
www.chadog.fr



CNF PRO
FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DU CHIEN ET DU CHAT

-20% sur la part restant éventuellement à la charge du stagiaire sur les formations du CNFPRO.
www.cnfpro.fr



Référencement d'élevages canins et félins depuis 2005



-20% pour tout nouvel abonnement Eleveur Online.
www.eleveurs-online.com

ESPACE DOG
PUPPY®
FABRICANT DE PRODUITS D'HYGIÈNE

-20% sur la gamme Puppy et une remise de 10% sur la gamme Artero sur une commande annuelle.
www.espacedog.com



HUNIMALIS

-25% sur l'abonnement au logiciel de gestion tout-en-un pour toiletteurs, refuges, fourrières, éducateurs, pensions, ostéopathes et éleveurs.
www.hunimalis.com



Isogard
VOTRE SECURITE INCENDIE

Tarifs négociés.

KLÉSIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Mutuelle du secteur 3 | Métiers de services aux animaux de compagnie.
www.klesia.fr



Kookie

-15% sur les abonnements de la Suite Kookie
www.kookie.pet



LADYBEL
FRANCE

-20% répartis en : 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.
www.ladybel.fr



NeoVoice

-25% sur l'abonnement NeoVoice à partir de janvier 2024



PURINA

Réglez votre cotisation avec vos points Purina.
www.purina.fr



Pet4you!
store

5% de remise sur tout, toute l'année.
15% de remise sur tout, pour la 1^{re} commande (nouveau client)



Aux Rémouleurs Affûteurs

LP AFFÛTAGES
-10% sur les affûtages des ciseaux et têtes de coupe.
www.lpaffutages.com



RETRIEVER
VILLAGE

-10% de remise à chaque commande.
www.retriever-village.com



ROYAL CANIN

Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.
www.royalcanin.com/fr



santévet
Ensemble prenons soin de votre animal

Découvrez les programmes AssurChiotChaton et AssurChienChat
www.snpcc.com/assur-chiot-chaton/



Smile & Paws

-20% de réduction sur le site
www.smileandpaws.com

DAVID STRANO
PHOTOGRAPHIES

-10% sur le reste à payer !
www.davidstrano.fr



Zoomalia

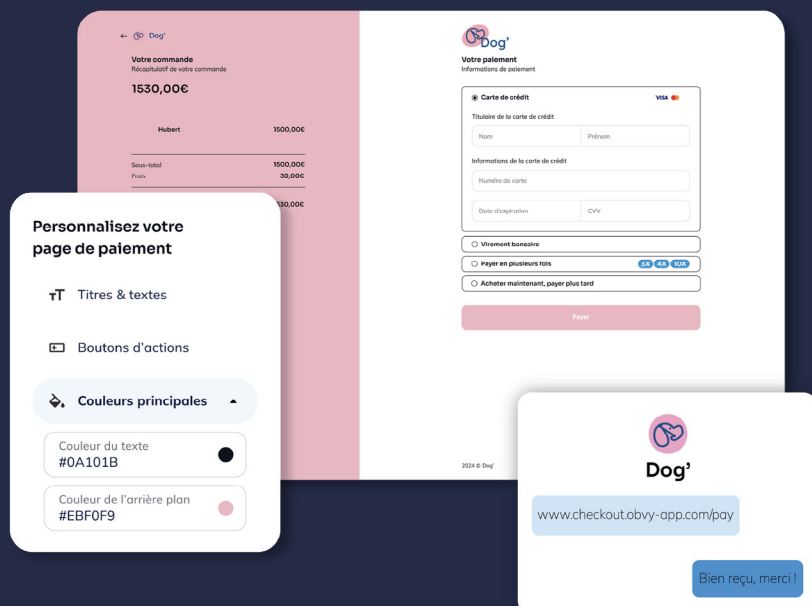
-20% sur les marques Zoomalia dès 100€ d'achats ou de **-10%** sur l'ensemble du site (hors marques grises).
La possibilité pour les adhérents de commander gratuitement un kit découverte.
www.zoomalia.fr

ZOOM



Professionnels du Chien et du Chat, simplifiez et garantisiez vos paiements

Proposez des liens de paiement sécurisés personnalisables et prêts à l'emploi en créant une relation de confiance avec vos clients



Faites-vous payer comme vous voulez

- ✓ Par SMS
- ✓ Par e-mail
- ✓ Par QR Code
- ✓ Sur les réseaux sociaux

Personnalisez vos pages de paiement à vos couleurs



Proposez des moyens de paiement variés à vos clients

- ✓ Paiement par carte
- ✓ Paiement en plusieurs fois*
- ✓ Paiement différé*
- ✓ Virement bancaire

*Lorsque votre client paye en plusieurs fois ou en différé, vous recevez en un seul versement irrévocable la totalité de l'argent de votre vente.

En partenariat avec



Bénéficiez de

-15%

sur votre abonnement

www.obvy-app.com

Pour plus
d'informations,
scannez ici



ou rendez-vous sur <https://pro.obvy-app.com/SNPCC>

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE 2024 SECTEUR SERVICES ET FABRICATION

Pour les formations débutant à compter du
1^{er} janvier 2024

STAGES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

STAGES TECHNIQUES

100 heures maximum
par stagiaire et par an
35€ HT* de l'heure maximum
en présentiel ou distanciel
(avec formateur)
15€ HT* de l'heure maximum
autres modalités

TRANSVERSE* ET GESTION SPÉCIFIQUE MÉTIERS

100 heures maximum
par stagiaire et par an
25€ HT* de l'heure maximum
en présentiel ou distanciel
(avec formateur)
15€ HT* de l'heure
maximum autres modalités

** Tout stage auquel des artisans de différentes
professions peuvent assister et/ou toute
action de formation dont le programme
présente un contenu tous publics*

** Hors TVA non financée*

PRISE EN CHARGE DES FRAIS ANNEXES

à hauteur de 200€ par stage
(transport, hébergement, restauration).

1 000€ maximum pour les formations diplômantes
inscrites au RNCP de plus de 120 heures
et 1500€ maximum 2 fois par an (formations nécessitant
un déplacement des DROM - Guyane - Guadeloupe -
Martinique et la Réunion vers l'hexagone)
(transport, hébergement, restauration).

Pour plus de renseignements
snppc@snppc.com

STAGES SPÉCIFIQUES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

PERMIS BE FIMO

Prise en charge d'un permis
par an et par entreprise dans
la limite de **600€** maximum

MOF

**Prise en charge financière
sur les coûts pédagogiques
de formation et matières
premières nécessaires aux
épreuves du concours**

Forfait plafond maximum
6000€, après avis des
commissions techniques
et validation par le Conseil
d'Administration

FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES INSCRITES AU RNCP

**Reprise, transmission
d'entreprise et gestion métier
(GEAB, REAB, Entrepreneur
Bâtiment)**

Prise en charge plafonnée à 500
heures par action (y compris le
positionnement ou l'évaluation
préalable et l'accompagnement)
dans la limite d'un coût horaire
maximum de **30€**, après avis
des commissions techniques
et validation par le Conseil
d'Administration.

Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **www.fafcea.com**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la date de réception de mon dossier par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu pédagogique de ma formation ne peut pas être différent de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je sou mets une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de reporter ma formation sur l'année en cours à la condition d'informer préalablement le FAFCEA.



snpcc@snpcc.com
www.formationdesprofessionsduchienetduchat.com

FAFCEA
14 rue Chapon - CS 81234
75139 PARIS Cedex 03
www.fafcea.com



Accouplement à risque : le Double Merle

La couleur **Merle** se manifeste par des tâches de pigments diluées et souvent par des yeux de couleur bleus. **L'accouplement de deux chiens de couleur Merle entraîne la naissance de chiots dits "double merle" avec de graves problèmes de santé associés.**



Qu'est ce que la couleur Merle

La couleur Merle se manifeste dès la naissance.

Elle est présente dans plusieurs races, comme par exemple :

le Berger Australien, le Colley, le Border Collie, le Berger des Shetland, le Welsh Corgi, le Teckel, le Chihuahua, le Beauceron, le Berger des Pyrénées.

Quelles sont les conséquences d'un mariage entre deux chiens Merle ?

La mise en reproduction de deux chiens de couleur Merle entraîne la naissance de chiots "double merle" avec une couleur de robe blanc envahissant et souvent associée à **un large panel de troubles auditifs et ophtalmologiques**. Dans le cadre de la reproduction et dans un soucis de santé, **le mariage de deux chiens de couleur Merle est donc à éviter.**



Attention à la couleur Merle cachée

La couleur Merle est dite dominante, le phénotype (expression visible des gènes) Merle s'exprime donc lorsque le chien est hétérozygote (Mm et MMc).

Cependant certains chiens ont un génotype appelé Merle Cryptique ou fantôme (McMc ou mMc). Dans ce cas, le phénotype Merle ne s'exprime pas (le chien n'est pas d'apparence Merle).

On dit que la couleur Merle est cachée.

Seul le test ADN Merle permet de dépister les chiens porteurs du Merle cryptique.

Lors des accouplements, la copie Merle cryptique peut se transformer en copie Merle de façon aléatoire et se transmettre ainsi à la descendance, produisant alors des chiots de couleur Merle bien que les parents ne le soient pas.

A quoi sert le test ADN Merle ?

Le test ADN Merle permet de détecter les chiens porteurs du caractère "Merle" (Locus M) et de mettre en évidence les homozygotes "Merle" (doubles Merle MM), et les "Merles cachés" (McMc ou mMc).

Grâce au test Merle réalisé sur vos reproducteurs vous pourrez adapter vos accouplements afin de ne pas prendre le risque de faire naître des chiots "doubles merle" atteints de problèmes de santé.

Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique
Vérification de parenté
Code SNPCC2024
Tarif exceptionnel - 20%

NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

Albane Jallas - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

albane.jallas@snpcc.com

Agnès Gillet - En charge des conseils en formation, de la réalisation des dossiers de prise en charge des formations, des conseils en droit du travail et fiscal et de la comptabilité.

agnes.gillet@snpcc.com

Sabrina Gillet - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

contact@cnfpro.fr

Amandine Prouveur - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

info@cnfpro.fr

Valérie Tissot - En charge de l'attribution des labels.

assur-label@snpcc.com

Marianne Petit - En charge des dossiers institutionnels et de l'événementiel, de la formation initiale et continue et de la revue pro.

marianne.petit@snpcc.com

Violine Rousse - En charge des dossiers d'installation.

violine.rousse@snpcc.com

SOMMAIRE

- 1** LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2** DU CÔTÉ DU SNPCC
Le SNPCC lance son application
Actualités Facebook du SNPCC
La colère gronde ...
Assur'chiotchaton et les labels
Une nomenclature d'activités françaises 2025 adaptée aux métiers liés aux animaux de compagnie
Point sur la visite des locaux
Outil de contrôle des annonces
Du changement pour notre BAC PRO !
Partenariat Obvy
- 17** LES FORMATIONS DU CNFPRO
- 18** LES ASSISES L'ANIMAL EN VILLE
- 19** VIE D'ENTREPRISE
Déclaration de revenus 2024 : barème des frais de carburant
Électricité : une nouvelle aide en faveur des TPE
Factures : 4 nouvelles mentions obligatoires FIPU - Subvention prévention pour les petites entreprises
Entreprises en difficulté : l'évolution des modalités d'accompagnement et de soutien
- 22** ACTUALITÉ
Taux de TVA applicable aux frais vétérinaires
- 23** SOCIAL
Pas de sécurisation sans accompagnement
Les nouvelles informations à communiquer aux salariés
Mobilité européenne des apprentis
3 raisons de salarier son « ado » pendant les vacances scolaires
Jurisprudence sociale
Droit de congé payé d'un salarié en arrêt maladie
- 27** JUSTICE
- 29** NOS PARTENAIRES
Zoom sur notre partenaire obvy
- 30** FAFCEA | Critères de prise en charge en 2024
FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 24** ANTAGÈNE
Accouplement à risque : le Double Merle

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*

Caroline Vermeulen, *vice-présidente*

Thomas Berthon, *secrétaire*

Anne-Sophie Avocat, *secrétaire adjointe*

Sandie Bethaz, *trésorière*

Véronique Hachin, *trésorière adjointe*

Membres : Denis Banchereau, Luciano Boucher, Cécile De Antoni, Anne Combe Delaquis, Estelle Dorey, Philippe Durdilly, Annick Letellier, Daniel Meyssonier, Audrey Ribes, Nadine Vallez.



VOTRE EXPERTISE EST ESSENTIELLE POUR SA SANTÉ

Expert de la santé animale par la nutrition,
Royal Canin est chaque jour aux côtés
des professionnels pour répondre aux besoins
de chaque chat et chien.

Pour plus d'informations,
rendez-vous sur www.royalcanin.com
ou prenez contact avec
votre **commercial Royal Canin**.



PROFESSIONNEL